

Strasbourg, 26 octobre 2016

C198-COP(2016)RASS8-BE

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil De l'Europe relative au blanchiment,
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du
crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

**Premier rapport d'évaluation de la Belgique
par la Conférence des Parties à la STCE n° 198¹**

¹ Adopté par la Conférence des Parties à la STCE n°198 lors de sa 8^{ème} réunion, Strasbourg, 25 - 26 octobre 2016

TABLE DES MATIÈRES

A.	Contexte et informations générales relatifs à la mise en œuvre de la Convention	3
B.	Mesures à prendre au niveau national	5
I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.	Criminalisation du blanchiment de capitaux – article 9, paragraphes 3, 4, 5 et 6.....	5
2.	Responsabilité pénale des personnes morales – article 10, paragraphes 1 et 2 ...	12
3.	Décisions antérieures – article 11	17
4.	Confiscation et mesures provisoires – article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la STCE n° 198.....	18
5.	Gestion des biens gelés et saisis – article 6.....	24
6.	Pouvoirs et techniques d'investigation requises au niveau national – article 7, paragraphes 1, 2a, 2b, 2c et 2d	26
7.	Coopération internationale.....	32
7.1.	Confiscation – Article 23, paragraphe 5 et Article 25, paragraphes 2 et 3	32
7.2.	Entraide aux fins d'investigations – Article 17, paragraphes 1, 4 et 6, article 18, paragraphes 1 et 5, et article 19, paragraphes 1 et 5	36
7.3.	Procédure et autres règles générales (correspondance directe) – article 34, paragraphes 2 et 6	40
8.	Coopération internationale – cellules de renseignement financier (CRF) – Article 46, paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.....	45
9.	Report de transactions nationales suspectes – Article 14	56
10.	Report de transactions pour le compte d'une CRF étrangère – article 47	59
11.	Refus et ajournement de la coopération – article 28, paragraphes 1d, 1e et 8c	61
II.	CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	64
III.	ANNEXES	66

A. Contexte et informations générales relatifs à la mise en œuvre de la Convention

1. La Convention n° 198 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme établit, à l'article 48, un mécanisme qui est responsable du suivi de la mise en œuvre de la Convention, à savoir la Conférence des Parties (COP).
2. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, date à laquelle ont été déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe six instruments de ratification, émanant tous d'Etats membres du Conseil de l'Europe.
3. La procédure de suivi au sens de la Convention porte sur des domaines couverts par la Convention qui ne sont pas déjà couverts par d'autres normes internationales pour lesquelles MONEYVAL et le Groupe d'action financière (GAFI) réalisent des évaluations mutuelles. Lors de sa deuxième réunion en avril 2010, la COP a adopté un questionnaire d'évaluation portant essentiellement sur les domaines où la Convention a une « valeur ajoutée » par rapport aux normes internationales actuelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).
4. Le questionnaire de suivi a été adressé aux autorités belges en mars 2014, et celles-ci ont envoyé leurs réponses, coordonnées par le service public fédéral Justice de la Belgique, en mai 2014.
5. Un séminaire de formation à l'intention des rapporteurs pressentis s'est déroulé en juillet 2015 ; il a permis de retenir trois rapporteurs pour évaluer la mise en œuvre de la Convention par la Belgique.
6. Un projet de rapport a été préparé par les rapporteurs, M. Miha Movrin (Slovénie) concernant les aspects juridiques nouveaux sous l'angle de la STCE 198, Mme. Asya Khojoyan (Arménie) pour les questions relatives au fonctionnement de la cellule de renseignement financier et Mme. Simona Popa (Roumanie) pour les questions relatives à l'entraide juridique, assistés par le Secrétariat de la Conférence des Parties. Ce rapport de suivi de la COP se fonde pour l'essentiel sur un examen documentaire des réponses de la Belgique au questionnaire de suivi. Des informations à caractère public disponibles dans les rapports d'évaluation ou de progrès adoptés par le GAFI ont été prises en compte. Le présent rapport ne vise pas à reproduire le travail d'autres organismes d'évaluation, mais plutôt à le compléter.
7. La Belgique a signé la Convention le 16 mai 2005 et l'a ratifiée le 17 septembre 2009 ; la Convention est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} janvier 2010. Lors de la ratification, la Belgique a formulé deux déclarations, au titre des articles 33 et 46 (désignation de l'autorité centrale et de la cellule de renseignement financier, voir l'Annexe I).²
8. Le projet de rapport a été examiné lors d'une réunion préliminaire en septembre 2016 et a été présenté à la COP pour discussion en octobre 2016.

² Une liste des déclarations et réserves à la STCE 198 est tenue à jour sur le site web du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe (http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/198/declarations?p_auth=vBnxA5cR).

9. La Belgique est un membre fondateur du Groupe d'action financière (GAFI) et a fait l'objet de quatre évaluations par cet organe au titre de la mise en œuvre des obligations découlant des standards internationaux GAFI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Ces rapports sont disponibles sur le site Internet du GAFI. Le rapport d'évaluation le plus récent a été adopté en février 2015 et publié en avril 2015.
10. Une liste non exhaustive des conclusions pertinentes de la dernière évaluation par le GAFI en ce qui concerne le système belge de LBC/FT, au moment de la visite d'évaluation sur place (30 juin – 15 juillet 2014) pourrait se lire comme suit :
 - La Belgique dispose des éléments de base essentiels au développement d'un régime solide de LBC/FT. Le cadre juridique est techniquement conforme sur de larges aspects, mais il doit encore être adapté aux exigences révisées du GAFI de 2012.
 - L'infraction de blanchiment de capitaux est fréquemment poursuivie en Belgique, notamment en association avec les infractions économiques qui génèrent des profits substantiels à rechercher car elle en facilite la confiscation (escroquerie, infractions liées à l'état de faillite, fraude sociale et fiscale).
 - La Belgique est également en pointe en matière de confiscation de biens dont l'origine légale ne peut être établie – dans ces cas la personne peut être condamnée pour blanchiment, sans condamnation pour l'infraction sous-jacente dont les fonds sont issus.
 - Par contre, les affaires mettant à jour des systèmes de blanchiment structuré avec l'implication de tiers offrant leur assistance pour blanchir le produit d'infractions sont plus rares.
 - La cellule de renseignement financier (CTIF) effectue un travail de collecte et d'analyse d'informations de qualité sur les phénomènes de BC/FT et les opérations suspectes. La collaboration de la CTIF avec les autorités de contrôle de LBC/FT et les entreprises et professions couvertes par le dispositif devrait être intensifiée.
 - Alors que la cellule de renseignement financier et les autorités de poursuite sont compétentes et disposent de toutes les mesures d'investigation nécessaires, des contraintes en ressources empêchent la poursuite de toutes les ramifications financières possibles. Par ailleurs, la coordination entre les diverses autorités du système de justice pénale devrait être renforcée pour permettre une meilleure détection et poursuite des faits de BC.
 - La coopération internationale fournie par la Belgique est considérée comme de bonne qualité par ses partenaires. Ce constat était particulièrement positif en matière de lutte contre le terrorisme et son financement. Les limites juridiques constatées ne semblent pas avoir d'impact prépondérant sur l'échange de renseignements en pratique.

B. Mesures à prendre au niveau national

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Criminalisation du blanchiment de capitaux – article 9, paragraphes 3, 4, 5 et 6

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée en termes de criminalisation du blanchiment de capitaux au regard des points suivants :

- les infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux doivent, au minimum, inclure les catégories d'infractions visées à l'Annexe de la Convention : les exigences du GAFI sur ce point ont ainsi été adoptées en vertu d'un traité international [article 9(4)] ;
- concernant la preuve de l'infraction principale, les paragraphes 5 et 6 établissent de nouvelles normes juridiquement obligatoires afin de faciliter la prévention du blanchiment de capitaux : il est précisé qu'une condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale n'est pas requise [article 9(5)], de même qu'il est précisé qu'il n'est pas obligatoire qu'un procureur établisse une infraction principale particulière à une date particulière [article 9(6)] ;
- il est possible de retenir le soupçon et (comme le permet aussi la STE 141) la négligence en tant qu'éléments intentionnels du blanchiment de capitaux [article 9(3)].

Description et analyse

11. Le blanchiment d'argent est une infraction qui est incriminée à l'Article 505 du Code pénal :

Article 505 du Code pénal ()*

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement:

1° ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;

2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42,

3° , alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations; 3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes; 4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de, ces choses au début de ces opérations. Les infractions visées à l'alinéa 1er, 3° et 4°, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°.

Les infractions visées à l'alinéa 1er, 1° et 2° existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, lorsque cette infraction a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique.

Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisé ou non.

Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, peuvent se prévaloir de l'alinéa précédent dans la mesure où, à l'égard des faits y visés, ils se sont conformés à l'obligation prévue à l'article 28 de la loi du 11 janvier 1993 qui règle les modalités de la communication d'informations à la Cellule de traitement des Informations financières.

Les choses visées à l'alinéa 1er, 1° du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Les choses visées à l'alinéa 1er, 3° et 4°, constituent l'objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, s'agissant de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Dans ce cas, le juge pourra toutefois réduire cette somme en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Les choses visées à l'alinéa 1er, 2°, du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ses choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui sera proportionnelle à la participation du condamné à l'infraction.

La tentative des délits visés aux 2°, 3° et 4° du présent article sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Les personnes punies en vertu des présentes dispositions pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 33.

** Conversion en EUR: voir la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution.*

12. Le quatrième cycle d'évaluations mutuelles du GAFI a donné lieu à l'adoption du rapport d'évaluation de Belgique en avril 2015. Celui-ci conclut que l'incrimination du blanchiment d'argent est conforme avec les standards internationaux (Conventions de Vienne et de Palerme). Il est également considéré que l'infraction comprend tous les éléments matériels qui constituent l'infraction telle que définie par la Convention de Varsovie.
13. De plus, la législation belge dispose que tous les crimes et délits peuvent constituer l'infraction préalable. La définition de la propriété est large, tandis que l'article 42 du Code Pénal rend aussi possible la confiscation des instruments et produits du (des) crime(s). La confiscation peut être ordonnée à l'égard de « *chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné* ».
14. Il peut donc être conclu que la définition de l'infraction de BC est conforme aux exigences de la Convention.

Article 9 (3) – mens rea

15. L'article 9 paragraphe 3 de la Convention prévoit que « *Chaque Partie peut adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, à certains ou à l'ensemble des actes évoqués au paragraphe 1 du présent article, dans l'un et/ou l'autre des cas suivants: a) lorsque l'auteur a soupçonné que le bien constituait un produit, b) lorsque l'auteur aurait dû être conscient que le bien constituait un produit* ».
16. La législation belge a opté pour l'adoption d'un élément moral plus faible que celui de l'infraction de blanchiment correspondant à l'article 9 paragraphe 3(b). L'infraction de blanchiment, par conséquent, s'applique aux situations où l'auteur « savait ou aurait dû savoir » l'origine des biens en question. Les autorités belges ont présenté une affaire donnant un exemple d'une telle application (Cass., 21 juin 2000, Pas., 2000, n°387; CA de Gand, 9 février 2012).

Article 9 (4), (5), (6) – L'infraction préalable

17. La Belgique n'a pas adressé de déclaration telle que prévue par l'article 9(4) de la Convention. La qualification de l'infraction de blanchiment, comme déjà établie plus haut, est basée sur une « approche globale des infractions » conformément à l'article 505 du Code Pénal en conjonction avec l'article 42 alinéa 3 du même code.
18. Toutes les catégories d'infraction principales prévues dans l'annexe de la Convention ont été prévues dans la législation belge et peuvent, par conséquent, être considérées comme une infraction préalable à celle de blanchiment de capitaux.
19. Il faut noter que l'article 5 de la Loi du 11 janvier 1993 (LCB/FT) comprend une définition spécifique du BC pour l'application de mesures préventives. L'approche adoptée à cet égard est plus restrictive que celle adoptée par le code pénal et le blanchiment d'argent est considéré uniquement concernant les actifs provenant de l'une des infractions listées dans la loi LCB/FT. Cette liste, cependant, couvre toutes les infractions tel que requis par les normes internationales et par la Convention de Varsovie.

Article 9(5)

20. Le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention traite d'un problème majeur concernant les poursuites pour blanchiment d'argent. C'est la nécessité d'une condamnation pour l'infraction préalable comme prérequis d'une poursuite pour blanchiment. La Convention prévoit que chaque Partie doit s'assurer qu'une condamnation pour blanchiment soit possible en l'absence de condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale. Les termes clairs du paragraphe 5 de l'article 9 disposent que l'infraction principale (commise sur le territoire ou à l'étranger) peut être établie sur la base d'éléments de faits ou d'autres preuves.
21. La Belgique a indiqué qu'une condamnation du seul chef de blanchiment était possible, même en l'absence de condamnations antérieures ou simultanées pour l'infraction principale. Cela correspond aux conclusions du 4^{ème} cycle d'évaluation du GAFI, précisant que les poursuites pour l'infraction de BC ne dépendent pas des condamnations pour les infractions préalables, ni de la preuve de l'infraction préalable dans tous ses éléments constitutifs. Le rapport du GAFI conclut cependant qu'il doit être prouvé que les produits avaient une origine illégale ou qu'ils ne pouvaient pas avoir d'origine légale.
22. Cette conclusion a été confirmée par l'examen des arrêts rendus par les juridictions civiles de degrés supérieurs³ montrant l'application pratique de cette disposition. Le résumé de l'une de ces affaires confirme que de telles pratiques sont aussi publiquement disponibles⁴. Il a été confirmé par les autorités que la jurisprudence était bien établie et que l'influence de l'interprétation de la Cour de cassation était importante en pratique.

Article 9(6)

23. Le paragraphe 6 de l'article 9 exige des Etats d'assurer la possibilité de prononcer une condamnation pour blanchiment d'argent dans tous les cas où il est prouvé que la propriété a une origine illicite, sans le besoin de prouver une infraction préalable précise. Comme le précise le rapport explicatif de la Convention, dans le but de faciliter la conduite du procès, les rédacteurs de la Convention ont mis en avant l'importance pour les procureurs de ne pas avoir à prouver, dans le cadre d'une poursuite pour blanchiment, tous les éléments factuels de l'infraction préalable, si la preuve de l'origine illicite des fonds peut être rapportée de toute autre circonstance.
24. De façon analogue à ce qui a été écrit dans l'analyse de l'application de l'article 9(3), la conclusion qui peut être tirée de l'affaire soumise aux autorités belges indique que la condamnation du chef de blanchiment d'argent est possible si la preuve de l'origine illicite des biens peut être déduite de toute circonstance ou à tout le moins que les biens ne peuvent provenir des revenus officiels du prévenu. Ainsi, l'origine illicite des biens peut être déduite de la circonstance qu'il ne ressort d'aucune donnée crédible que cette origine peut être licite.

³ Cass., 25 Septembre 2001, Pas., 2001, n°493; Cass., 16 Décembre 2009, Pas., 2009, n°755; Cass., 12 Juin 2013, J.T., 2014, p.175 et s.

⁴ http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-20130612-4&idxc_id=273910&lang=FR.

Efficacité de la mise en œuvre

25. La Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) a réalisé une analyse des jugements prononcés dans les dossiers où des suspicions de BC/FT ont été envoyées par la CTIF. Cette analyse couvre la période 2008–2012. Il ressort de cette analyse que dans 16 % des cas, le juge a retenu la seule infraction du blanchiment, dans 63 % des cas le juge a retenu le blanchiment lié à une ou plusieurs infractions sous-jacentes, dans moins de 1 % des cas le juge a retenu l'infraction de financement du terrorisme et dans 20 % des cas seule une ou plusieurs infractions sous-jacentes ont été établies, sans que le juge ne retienne aussi le blanchiment.

26. La Belgique a établi le tableau suivant montrant l'efficacité de la transposition des articles 9(5) et 9(6) de la Convention :

Infractions retenues par le juge	Nombre de jugement dans lequel il y a eu une condamnation	%
Blanchiment (catégorie 1)	104	16%
Blanchiment en relation avec une ou plusieurs infractions réprimées par la loi du 11/01/1993 (catégorie 2)	414	63%
Financement du terrorisme (catégorie 3)	3	<1 %
Absence de blanchiment (catégorie 4)	151	20%
Total	654	100%
%	100%	

27. Le nombre de condamnations pour blanchiment est le suivant :

CTIF

Entre le 01/01/2009 et le 31/12/2013, **140** jugements de condamnation ont été rendus dans des affaires ouvertes suite à une transmission de la CTIF. **5** dossiers ont fait l'objet d'une transaction pénale et **107** dossiers sont en cours de renvoi devant les tribunaux. **267** dossiers sont encore à l'instruction. **16** non-lieux ont été prononcés par les Cours et Tribunaux. **42 dossiers** ont été transmis à une autorité judiciaire étrangère (soit un total de **577** dossiers sur **6.297** dossiers transmis = +/- 9,16 % des transmissions au cours de ces 5 dernières années).

Répartition par parquet des dossiers transmis entre le 01/01/2009 et le 31/12/2013 et suites données par les autorités judiciaires

Parquet	Total	%	Cond. ⁽¹⁾	Renvoi	Instr.	Non Lieu	Transm.	Clas.	Info
Bruxelles	2318	36.81%	37	13	78	2	19	1229	940
Anvers	892	14.17%	22	14	34	6		566	250
Gand	300	4.76%	12	13	5	1		134	135
Liège	278	4.41%	6	10	29		2	108	123
Charleroi	269	4.27%	1	2	14		2	58	192
Parquet Fédéral	222	3.53%	4	4	10	2	2	68	132
Termonde	208	3.30%	4	6	13			76	109
Hasselt	179	2.84%	7	5	3			126	38
Turnhout	166	2.64%	4	4	7	1		105	45
Bruges	165	2.62%	8	7	10		1	74	65
Tongres	162	2.57%	8	5	11			71	67
Mons	155	2.46%	1	1	8			40	105
Courtrai	138	2.19%	7	2	2	2	4	64	57
Louvain	119	1.89%	3	3	5			39	69
Tourmai	113	1.79%	4	4	7		3	28	67
Namur	112	1.78%	1	4	8			25	74
Nivelles	94	1.49%		1	3			20	70
Malines	85	1.35%	1	2	3			9	70
Audenarde	58	0.92%			1			31	26
Verviers	51	0.81%	1	1	1			23	25
Arlon	43	0.68%			1		3	4	35
Eupen	33	0.52%			1		5	9	18
Dinant	29	0.46%	1	1	4			9	14
Huy	27	0.43%	1	2	2			10	12
Furnes	26	0.41%	1	1	2		1	10	11
Ypres	25	0.40%	4	2		2		8	9
Marche-en-Famenne	16	0.25%	1		4			2	9
Neufchâteau	14	0.22%	1		1			4	8
Total	6.297	100	140	107	267	16	42	2.950	2.775

Source: CTIF

⁽¹⁾ Certains de ces jugements ont été frappés d'appel.

⁽²⁾ Dans 635 cas, la CTIF n'a pas encore été informée des suites données par le parquet

Dans 5 dossiers, une transaction pénale a été conclue entre les prévenus et le parquet.

Légende:

Cond. : Condamnation

Renvoi : Renvoi devant le tribunal correctionnel

Instr. : Instruction judiciaire en cours

Non Lieu : Prononcé par la juridiction d'instruction

Transm. : Dossier transmis pour disposition par les autorités judiciaires belges à des autorités judiciaires étrangères

Clas. : Classement par le parquet

Info. : Information judiciaire en cours

28. Les rapporteurs à la Conférence des Parties ont noté que l'efficacité des poursuites pour BC est aussi un sujet d'évaluation du GAFI. Le résultat immédiat 7 (conformément à la méthodologie de 2013 du GAFI⁵) fournit un examen approfondi sur ce problème spécifique (pages 55-63⁶) avec une conclusion générale selon laquelle la Belgique a atteint un niveau modéré d'effectivité au regard des enquêtes et poursuites de BC.
29. Le rapport du GAFI a établi les recommandations suivantes en vue de d'améliorer l'efficacité des enquêtes et poursuites pour BC :
- La Belgique doit définir une politique de justice criminelle claire qui définit les poursuites du chef de blanchiment d'argent en tant que priorité, et doit définir les ressources nécessaires pour poursuivre et sanctionner le BC proportionnellement aux principaux risques identifiés.
 - Les autorités de poursuites doivent avoir les ressources (humaines et matérielles) appropriées et les moyens techniques (TI, base de données) à leur disposition pour assurer les poursuites effectives du blanchiment d'argent.
 - Les juges chargés des poursuites BC doivent recevoir une formation plus minutieuse sur le sujet et doivent instaurer des priorités afin d'assurer une plus grande effectivité, afin que les responsables soient effectivement poursuivis et les produits du crime soient confisqués. Une attention particulière doit être placée sur la détection des affaires de BC qui pourrait être liées aux transports au-delà des frontières, aux métaux précieux et diamants, et aux affaires de BC internationales ou principalement internationales.

Recommandations et remarques

30. Selon une jurisprudence constante et l'esprit de la loi, la poursuite du délit de BC ne dépend pas de la condamnation pour l'infraction sous-jacente. Il est toutefois recommandé aux autorités de clarifier les dispositions législatives en la matière afin d'entériner la jurisprudence établie.
31. Les rapporteurs ont également souligné les recommandations importantes établies par le GAFI afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes et poursuites pour BC (voir le paragraphe n°29). Aux fins de cette évaluation par la Conférence des Parties, il est considéré que la Belgique a démontré de manière satisfaisante une mise en œuvre efficace de l'article 9 de la Convention.

⁵ <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/methodology/FATF%20Methodology%2022%20Feb%202013.pdf>.

⁶ <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer4/Mutual-Evaluation-Report-Belgium-2015.pdf>.

2. Responsabilité pénale des personnes morales – article 10, paragraphes 1 et 2

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

- une certaine forme de responsabilité des personnes morales est devenue juridiquement obligatoire (responsabilité pénale, administrative ou civile possible) lorsqu'une personne physique commet une infraction pénale de blanchiment de capitaux pour le compte de la personne morale, agissant individuellement, alors qu'elle exerce un pouvoir de direction au sein de cette personne morale (pour limiter le champ de responsabilité possible). On peut présumer être en présence d'un pouvoir de direction dans les trois cas de figure décrits dans les dispositions ;
- en vertu de l'article 10, paragraphe 1 :

« Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions de blanchiment établies en vertu de la Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein :

 - a. du fait d'un pouvoir de représentation de la personne morale ; ou*
 - b. du fait de l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou*
 - c. du fait de l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale, ainsi que du fait de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus. »*
- la Convention vise explicitement l'absence de surveillance.

Description et analyse

32. La Convention prévoit que des mesures doivent être prises pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsable si trois conditions sont remplies. La première est que l'infraction de blanchiment doit avoir été commise. La seconde est que l'infraction doit avoir été commise pour le compte ou au nom de la personne morale. La troisième condition, qui limite la portée de cette forme de responsabilité, exige l'implication de toute personne « *qui exerce un pouvoir de direction* ». Ce « pouvoir de direction » recouvre trois hypothèses : un pouvoir de représentation de la personne morale, l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ou bien l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale. Ces hypothèses démontrent qu'une personne physique peut légalement engager la responsabilité de la personne morale.
33. La Belgique reconnaît le principe de la responsabilité pénale des personnes morales. Le droit belge prévoit cette responsabilité à l'article 5 du Code Pénal :

Article 5

Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses

intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Sont assimilées à des personnes morales 1° les associations momentanées et les associations en participation; 2° les sociétés visées à l'article 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que les sociétés commerciales en formation; 3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale.

Ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales responsables pénalement pour l'application du présent article : l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'agglomération bruxelloise, les communes, (les zones pluricommunales) les organes territoriaux intra-communales, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale.

Article 10(1)

34. Comme relevé plus haut, la législation belge retient la responsabilité pénale des personnes morale pour les infractions qui sont :
- Intrinsèquement liées à l'intérêt de la personne morale ou à la défense de celle-ci.
 - Quand il y a des preuves tangibles que l'infraction a été commise pour son compte
35. La Convention d'un autre côté requiert des Etats de retenir la responsabilité des personnes morales quand l'infraction est commise « *pour le compte* » de la personne morale.
36. Comme il peut être observé de la disposition ci-dessus, le Code Pénal ne définit pas précisément la manière dont l'acte criminel serait imputé à la personne morale. Les autorités belges ont déclaré à cet égard que cela relève de l'appréciation du juge notamment au regard de la réglementation des pouvoirs des organes des personnes morales pour engager la responsabilité des personnes morales. L'une des trois conditions prévues à l'article 5 paragraphe 1 du Code pénal (cité ci-dessus) doit être remplie pour retenir la responsabilité pénale d'une personne morale. Ce faisant, le dessein du législateur est d'éviter une application stricte de la responsabilité des personnes morales, notamment dans le cas où une personne physique ayant un lien avec la personne morale a commis une infraction, uniquement dans son intérêt personnel ou pour son propre compte.
37. Particulièrement, l'Article 10(1c), qui parle d'une « *autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale* » s'applique aussi aux cas où le contrôle de la personne morale est exercé par des arrangements effectifs en

place, plutôt que par une autorisation juridique explicite. Le législateur belge ne détermine pas précisément quels sont les organes ou personnes physiques susceptibles d'engager la responsabilité pénale des personnes morales.

38. Toutefois, au fur et à mesure la jurisprudence a élaboré une liste non exhaustive de critères sur lesquels peut se fonder l'imputabilité morale de l'infraction propre à la personne morale poursuivie, tels que :
- L'infraction commise par quelqu'un qui représente la personne morale,
 - L'infraction ordonnée, dirigée ou acceptée par la direction de fait de la personne morale,
 - La présence de négligences au niveau de la personne morale, en lien causal avec l'infraction : organisation interne déficiente, règles de sécurité insuffisantes, limitations budgétaires déraisonnables (ou absence de mesures pour respecter les obligations sociales).

Article 10(2)

39. Les autorités belges citent l'article 5 paragraphe 2 du Code Pénal en tant que base légale pour engager la responsabilité des personnes morales dans les situations où l'absence de surveillance ou de contrôle de la personne physique exerçant un pouvoir de direction au sein de cette personne morale a rendu possible la commission du blanchiment d'argent pour le compte de cette personne morale par une personne physique sous son autorité. Selon l'article 5 du Code pénal belge, la responsabilité d'une personne morale n'est pas substantiellement différente de celle d'une personne physique. Afin de retenir la responsabilité pénale d'une personne, deux éléments doivent être établis : l'un moral (l'intention ou la négligence) et l'autre matériel. Le juge peut retenir l'élément moral en se basant sur l'attitude des organes au sein de la personne morale, qui peuvent ne pas correspondre nécessairement à des personnes physiques identifiées. Ce principe facilite la caractérisation de la responsabilité de la personne morale.
40. Il apparaît que la législation est peu exhaustive et mériterait d'être clarifiée. Toutefois les rapporteurs partagent l'opinion selon laquelle ces mêmes dispositions législatives ont permis à la jurisprudence d'établir des critères pertinents, en conformité avec la Convention.

Efficacité de la mise en œuvre

41. Les statistiques démontrent qu'il y a un nombre constant d'enquêtes criminelles menées contre les personnes morales pour blanchiment d'argent.

Prévenus impliqués dans les affaires 'blanchiment' entrées aux parquets entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012: personnes physiques versus personnes morales, par année d'entrée des affaires (n & % en ligne).

	Personne physique		Personne morale		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%
2005	2.187	96,05	90	3,95	2.277	100,00
2006	2.627	97,51	67	2,49	2.694	100,00
2007	3.424	96,91	109	3,09	3.533	100,00
2008	2.899	97,45	76	2,55	2.975	100,00
2009	2.991	97,24	85	2,76	3.076	100,00
2010	3.358	96,94	106	3,06	3.464	100,00
2011	3.588	97,03	110	2,97	3.698	100,00
2012	4.187	97,69	99*	2,31	4.286	100,00
Total	25.261	97,15	742	2,85	26.003	100,00

*Exemple : En 2012, 99 enquêtes ont été ouvertes pour des affaires de blanchiment d'argent impliquant une ou plusieurs personnes morales.

Année des jugements	Toutes infractions		Affaires concernant un concours des infractions de recel et de blanchiment d'argent (article 505 du code pénal)		Affaires concernant l'infraction de blanchiment d'argent (article 505 du code pénal (alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , 3 ^o et 4 ^o).			
	Jugements concernant des personnes morales (PM)	Nombre de PM concernées	Jugements concernant PM	Nombre de PM concernées	Jugements concernant PM	Nombre de PM concernées	Jugements concernant PM et personnes physiques (PP)	Nombre de PM et PP concernées
2006	2267	2019	13	7	12	6	339	241
2007	2566	2252	11	9	8	7	453	333
2008	2944	2556	28	19	24	15	350	275
2009	2795	2386	27	21	23	17	335	247
2010	2303	2043	6	6	2	2	290	237
2011	3021	2518	14	12	13	11	348	287
2012	2830	2411	16	12	13	9	339	260
2013	4554	3553	11	5	11	5	307	263
2014	4653	3501	26	12	25	12	368	301
2015	3929	3213	19	13	18*	12*	435	328

* Exemple : En 2015, 18 jugements ont été rendus à l'encontre de personnes morales pour des affaires concernant l'infraction de blanchiment d'argent. Parmi ces 18 jugements, 12 personnes morales étaient concernés.

Recommandations et remarques

42. Bien que le système légal belge semble avoir des éléments pertinents concernant la responsabilité des personnes morales⁷, et qu'au niveau jurisprudentiel les exigences de la Convention semblent mises en œuvre, les rapporteurs recommandent à la Belgique d'apporter, si nécessaire, de plus amples clarifications relatives à la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention et particulièrement en ce qui concerne la responsabilité juridique pour manque de surveillance ou de contrôle (paragraphe 2).

3. Décisions antérieures – article 11

Description et analyse

43. L'article 11 prévoit la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par un autre Etat Partie. Pour respecter cette disposition les Etats Parties peuvent prévoir dans leur droit national que les décisions prononcées par des juridictions étrangères – tout comme les décisions prononcées par les juridictions nationales – donneront lieu à une aggravation de la peine. Elles peuvent aussi prévoir que, selon leur pouvoir général d'appréciation des circonstances individuelles dans le prononcé de la peine, les tribunaux devront prendre en compte les décisions antérieures. En vertu de l'article 99bis du Code Pénal, les condamnations antérieures issues d'une juridiction d'un autre Etat membre de l'UE doivent être prises en considération dans les mêmes conditions que les décisions issues d'une juridiction belge. Ces dispositions régulent le récidivisme.
44. Le droit belge prévoit que la récidive est prise en compte au moment de la détermination de la peine mais seulement sur la base de décisions antérieures en Belgique ou dans un pays membre de l'UE.
45. Les articles 34ter à 34quinquies, 54 à 57bis et 99bis du Code pénal sont donc applicables également dans ces circonstances. Il n'y a pas de disposition spécifique envisageant la possibilité de prendre en compte les décisions finales prises par une autre Partie à la Convention qui n'est pas membre de l'UE.

Recommandations et remarques

46. La Belgique a adopté des mesures pour permettre à ses tribunaux et parquets de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la Convention STCE n° 198, tant que cette autre Partie est un Etat membre de l'UE. Toutefois, limiter cette possibilité aux seuls membres de l'UE ne semble pas conforme à la Convention.

⁷ La Belgique a été jugée conforme aux normes du GAFI concernant l'incrimination de blanchiment d'argent, et notamment les mesures prévues en cas de responsabilité d'une personne morale (R.3). Cependant, la Convention possède un champ d'application spécifique à ce sujet.

47. Les autorités belges devraient donc prendre les mesures nécessaires pour permettre aux tribunaux et parquets de prendre en compte les décisions antérieures peu importe dans quel État Partie à la Convention elles ont été adoptées.

4. **Confiscation et mesures provisoires – article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la STCE n° 198**

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée en termes de confiscation et de mesures provisoires, par rapport aux normes internationales, au regard des points suivants :

- l'article 3, paragraphe 1 introduit une nouvelle notion visant à éviter toute lacune juridique entre la définition des produits et la définition des instruments, comme suit : « *Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer des instruments, des biens blanchis et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces **produits**.* » ;
- la confiscation doit être prévue pour le blanchiment de capitaux **et les catégories d'infractions visées à l'Annexe** (et aucune réserve n'est possible) ;
- la Convention (article 3, paragraphe 3) prévoit la confiscation obligatoire pour certaines infractions génératrices de produits importants. Même s'il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire, les auteurs de la Convention ont envoyé le message selon lequel, étant donné le caractère essentiellement discrétionnaire de la confiscation pénale dans certains pays, il est peut-être souhaitable que la confiscation soit obligatoire concernant les infractions particulièrement graves et les infractions pour lesquelles aucune victime ne demande réparation en justice ;
- l'inversion de la charge de la preuve est possible (après condamnation pour l'infraction pénale) pour établir l'origine licite ou autre des produits qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une confiscation. Article 3(4) [sous réserve d'une procédure de déclaration pour tout ou partie].

Description et analyse

48. La confiscation est codifiée aux articles 42, 43 et 43bis du Code Pénal. La confiscation selon ces dispositions peut être appliquée à l'égard de toute infraction, et couvre donc le BC et le FT ainsi que toutes les infractions listées dans l'annexe de la Convention. La législation belge est plutôt large dans la régulation du régime de confiscation. En d'autres termes, le système légal dans ce domaine est compréhensif et bien établi. L'article 42 du Code Pénal, lorsqu'il parle de « régime de confiscation spéciale », fait référence à toutes les catégories de bien. La disposition permet donc par conséquent la confiscation des produits du crime, revenus, profits ou autres bénéfices obtenus au travers de l'usage d'un tel bien. Cet article traite aussi de la confiscation des instruments.

49. De plus, l'article 42 impose la confiscation obligatoire pour tous les crimes et délits, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. L'article 43bis précise

les détails concernant la procédure de confiscation et les droits des tiers. Il prévoit aussi de la possibilité d'une confiscation basée sur la valeur c'est-à-dire la possibilité de confisquer une valeur monétaire lorsque le produit direct du crime ne peut pas être trouvé parmi les actifs de la personne condamnée (article 43bis paragraphe 2).

Les instruments, produits ou biens dont la valeur correspond à ces produits et biens blanchis

50. L'article 42 du Code Pénal s'applique aux instruments, produits du crime et biens blanchis. En particulier, il s'étend aux « choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre ; choses qui ont été produites par l'infraction ; avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis. ». Cette liste est considérée comme suffisamment large pour couvrir les exigences de la Convention.
51. En ce qui concerne la confiscation d'une valeur équivalente, elle est réglementée par l'article 43bis. Dans le cas où les actifs ne sont plus la propriété de la personne condamnée pour le crime en question, le tribunal devra procéder à une estimation de sa valeur monétaire et la confiscation devra s'appliquer à la somme d'argent qui est équivalente.
52. La Convention prévoit explicitement la confiscation des « biens blanchis » afin d'assurer qu'en cas de « blanchiment distinct » le bien blanchi puisse faire l'objet d'une confiscation. Le bien blanchi, en fait, ne peut ni être qualifié de produit direct ou indirect (au sens de produit de l'infraction préalable, non de l'infraction de blanchiment) ni d'instrument (au sens de l'objet de l'infraction, non le bien utilisé pour commettre une infraction).
53. La législation belge semble être conforme à ces exigences. Particulièrement, l'article 42 du Code Pénal, lu conjointement avec l'article 505 du Code Pénal, permet la confiscation dans le cas de « blanchiment distinct ». Les dispositions pertinentes du Code Pénal sont claires, comme suit :

Les choses visées (à l'alinéa 1^{er}, 1^o) du présent article constituent l'objet (de l'infraction couverte par cette disposition), au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que (cette peine) puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

(Les choses visées à l'alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, constituent objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Dans ce cas, le juge pourra toutefois réduire cette somme en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Les choses visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o, du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices

de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ses choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui sera proportionnelle à la participation du condamné à l'infraction.)

54. Pour appuyer cette analyse, il est possible de citer les résultats et les recommandations du GAFI concernant le régime de la confiscation. S'agissant de la conformité technique, le rapport du GAFI a estimé que la « *Belgique dispose d'un cadre législatif complet pour la saisie et la confiscation. Les articles 42 et s. du Code pénal définissent un régime de confiscation spéciale (accessoire à une peine principale) ; la confiscation est ainsi liée à une condamnation pénale. Différents types de mesures provisoires visant à faire obstacle à des opérations sur un bien susceptible de confiscation sont disponibles en Belgique. La saisie pénale permet la retenue des objets, instruments et produits du crime ainsi que des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions. Le dispositif est complété par des mesures de gel à disposition des autorités administratives (dont la CTIF) ».*

La confiscation appliquée aux infractions énoncées dans l'annexe à la STCE n° 198 – Article 3(2)

55. Les Etats Parties ont l'obligation, en vertu de l'article 3 de la Convention, de rendre possible la confiscation des actifs susmentionnés en ce qui concerne l'infraction de blanchiment et toutes les autres infractions figurant dans l'annexe de la Convention. Bien que la portée générale du système de confiscation puisse être limitée en vertu du paragraphe 2 du même article, les Etats Parties ne pourront pas limiter son application concernant les infractions susmentionnées.
56. Le Code Pénal belge (article 43 lu conjointement avec l'article 42) dispose que le régime de confiscation doit être appliqué à toutes les catégories d'infraction :

« La confiscation spéciale (s'appliquant aux choses visées aux 1° et 2° de l'article 42) sera toujours prononcée pour crime ou délit. Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi ».

La confiscation obligatoire pour certaines infractions – Article 3(3)

57. Chaque Partie peut prévoir une confiscation obligatoire pour certaines infractions pouvant faire l'objet d'une confiscation. Chaque Partie peut notamment inclure dans ces infractions le blanchiment, le trafic de produits stupéfiants, la traite des êtres humains et d'autres infractions graves.
58. Les articles 42 et suivants du Code pénal prévoient cette confiscation obligatoire, pour certains types d'avoirs patrimoniaux/d'avantages patrimoniaux. En matière de blanchiment de capitaux, la confiscation est obligatoire pour les avantages/avoirs patrimoniaux caractérisés par leur origine illicite, à la condition que cette origine soit connue ou aurait dû être connue. Cette confiscation obligatoire ne peut pas porter préjudice aux droits des tiers de bonne foi sur les biens susceptibles de confiscation.

La charge de la preuve – Article 3(4)

59. La disposition prévue à l'article 3 §4 de la Convention prévoit que chaque Partie puisse exiger, en cas d'infraction grave telle que définie par son droit interne, que l'auteur établisse l'origine de ses biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation. Cependant, l'article 53 paragraphe 4 de la Convention dispose que les Etats Parties pourront déclarer qu'ils n'appliqueront pas l'article 3 paragraphe 4 de la Convention. La Belgique n'a pas réalisé de déclaration à ce sujet.
60. L'article 43quater § 2 du code pénal belge reprend une disposition imposant au suspect de rendre plausible l'origine licite d'avantages patrimoniaux. Il ressort des réponses au questionnaire du GAFI que les dispositions de l'article 43quater § 2 du Code Pénal prévoient en matière de confiscations une division de la charge de la preuve entre la partie poursuivante et le prévenu. C'est à la partie poursuivante de prouver une différence significative entre la valeur économique des biens obtenus légalement et la valeur des biens obtenus de facto au regard des revenus du prévenu. Le parquet doit également apporter des indices sérieux et concrets que ces revenus découlent de l'infraction pour laquelle il a été condamné ou de faits identiques et montrer que le prévenu n'a pas pu rendre plausible le contraire.
61. Concrètement, dans un cas de blanchiment d'argent, une décision de la Cour de Cassation du 28 novembre 2006 (réf. P. 06.11.N/3) a considéré que : « *concernant l'infraction de blanchiment de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, la partie poursuivante assume notamment la charge de la preuve de la provenance illégale ou criminelle des objets litigieux et de la connaissance que l'auteur en aurait eu (...)* Pour le surplus, il appartient au prévenu lui-même d'apprécier s'il est opportun pour sa défense de révéler l'information qu'il possède concernant la provenance des objets. Le choix que le prévenu peut faire en la matière, ne porte pas atteinte à ses droits de défense relatifs à la seule infraction de blanchiment qui lui a été imputée. ».
62. Les autorités belges ont fourni deux arrêts⁸ confirmant l'application de l'exigence issue du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention. La répartition de la charge de la preuve qu'a établie le juge belge est telle qu'à partir du moment où l'accusation a réuni des indices sérieux et concrets pouvant mener à la conclusion que les biens proviennent d'une origine illégale, c'est au prévenu de fournir des éléments concrets démontrant de manière convaincante l'origine licite des biens.
63. De plus, il semble qu'il y ait eu une évolution positive en matière de procédure pénale. La Cour de cassation⁹ a jugé que le *droit au silence* n'est pas absolu. Dès lors, le juge peut d'office examiner concrètement si le témoin ne détourne pas ce droit de son objectif légal.
64. Cette évolution a eu une influence positive sur l'interprétation de l'article 43quater du code pénal. Les autorités belges ont fourni une affaire très récente¹⁰ dans laquelle un Tribunal de Première Instance, en référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme¹¹, a jugé que dans

⁸ Décision de la Cour d'appel de Liège, (4e ch.), 25 juin 2014 ; Décision de la Cour de cassation de Belgique P.14.1234.F, 15. Octobre 2014

⁹ Arrêt du 9 décembre 2014 (P.14.1039.N)

¹⁰ Tribunal de Première Instance de Bruxelles, affaire El Hayek du 29 juin 2016

¹¹ Affaire n° 41/1994/488/570, John Murray c/ Royaume-Uni du 8 fév. 1996

les cas où l'origine de la propriété n'est pas claire, notamment ceux dans lesquels le parquet n'est pas en mesure de prouver l'origine illégale des biens, le silence de la personne concernée peut être « pris en considération ». Dès lors, le silence du défendeur, parmi un faisceau d'indices et d'autres données factuelles, peut participer à emporter la conviction du juge quant à l'origine des objets litigieux. Le raisonnement est expliqué comme suit :

... « si le droit au silence et de ne pas s'auto-incriminer ainsi que leur corollaire, l'absence de collaboration du prévenu, sont explicitement protégés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ces droits ne sont pas absolus. S'il est manifestement incompatible avec ces droits de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer, il est tout aussi évident que ces droits protégés ne peuvent et ne sauraient empêcher de prendre en compte le silence de l'intéressé, dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge.

En l'espèce, le tribunal ne peut entrevoir quelle serait l'origine licite possible de cette détention de sommes et considérera qu'il s'agit de sommes constitutives de blanchiment au sens de l'article 505, alinéa 1er, 2° du Code pénal »¹².

65. Il peut être conclu que le système juridique belge et les affaires mentionnées sont conformes aux exigences de l'article 3(4) de la Convention.

Efficacité de la mise en œuvre

66. Aux fins de l'évaluation de la Belgique par le GAFI (janvier 2014), l'OCSC était autorisé à fournir des statistiques concernant le nombre de saisie et de confiscation par an, le nombre de confiscation de sommes d'une valeur équivalente, le nombre de cessions, la valeur des sommes saisies et confisqués et le nombre de requêtes d'assistance mutuelles faites grâce aux réseaux ARO et CARIN. De plus, les autorités belges ont mis à disposition des affaires démontrant que la jurisprudence sur la confiscation est effectivement en place, et notamment des affaires concernant des cas de blanchiment d'argent et de confiscation subséquente des biens.
67. Les statistiques pertinentes (issues du rapport d'évaluation mutuel de la Belgique par le GAFI de 2015 et fournies par l'Organe central pour la saisie et la confiscation – OSCS) indiquent le montant des biens saisis et confisqués.

¹² Affaire El Hayek (voir note n°10)

Tableau 3.9. Montants saisis pour les dossiers OCSC (EUR)

	2011	2012
Organisation criminelle	2 547 116	1 418 510
Détournement / abus de confiance	3 732 420	6 387 482
Blanchiment de capitaux	91 192 415	23 127 457
Stupéfiants	5 561 511	9 162 763
Fraude fiscale	5 014 613	3 287 444

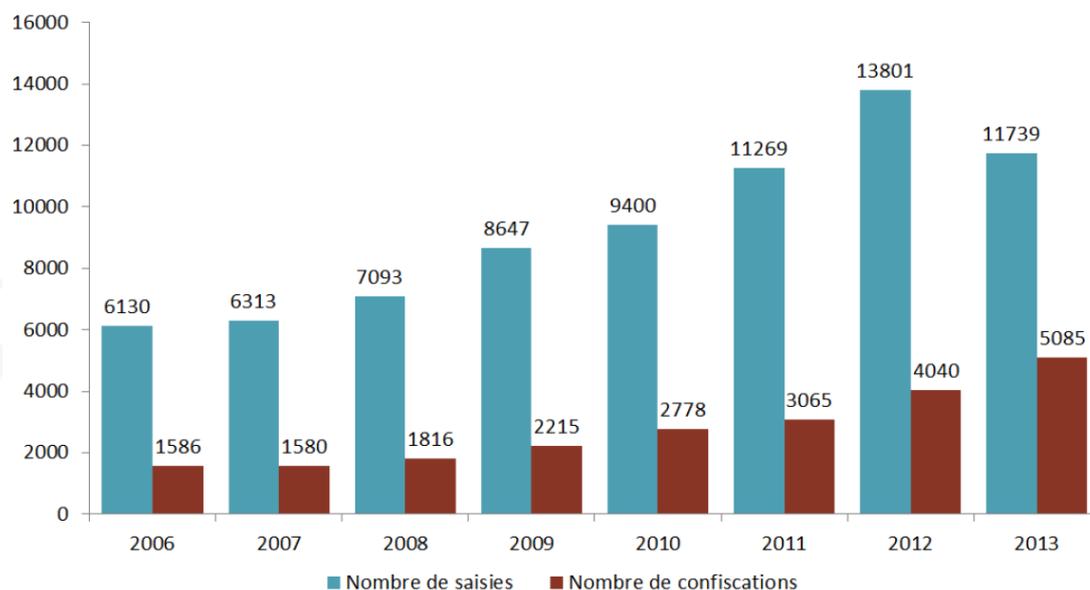
Source : OCSC, Évaluation de la menace, des risques et des vulnérabilités en matière de blanchiment, 16.12.2013 ; p. 149. Les chiffres pour 2013 ne sont pas disponibles.

Tableau 3.11. Nombre de confiscations par équivalent réalisées par l'OCSC (toutes infractions confondues)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre	1 051	1 114	1 375	1 705	1 741	1 856	1 447	1 448

Source : OCSC

Graphique 3.2. Nombre de saisies et confiscations enregistrées par l'OCSC



Source : OCSC - en nombre de dossiers

68. Le GAFI a établi les recommandations suivantes pour améliorer davantage l'efficacité du système de confiscation :

- Les autorités compétentes en matière de saisie et de confiscation devraient être sensibilisées à l'importance et la priorité de la confiscation de tous les produits du crime.
- L'OCSC devrait être renforcé dans le rôle central qu'il doit jouer en matière de saisie et confiscation, tant dans le domaine de la gestion que du recouvrement des avoirs.

- Les autorités belges devraient mettre en œuvre les dispositions légales promulguées pour renforcer la confiscation des produits et des instruments du BC et des infractions sous-jacentes (loi du 11 février 2014), qu'ils soient en Belgique ou à l'étranger, notamment en effectuant des enquêtes financières systématiques et en ordonnant toutes les mesures en vue de l'aboutissement des procédures de confiscation. La fonction de magistrat responsable de l'enquête pénale d'exécution devrait être concrétisée.
- Des statistiques centralisées, pertinentes et claires devraient être tenues sur les saisies et confiscations d'avoirs en Belgique et à l'étranger, leurs partages (*asset sharing*), les infractions à l'origine des mesures (BC et infractions sous-jacentes), les confiscations relatives aux communications d'informations fausses ou fausses déclarations à la frontière, ainsi que les montants restitués aux victimes, afin de déterminer quelles adaptations sont nécessaires en matière de politique criminelle.

Recommandations et remarques

69. Le cadre juridique belge est conforme aux exigences de l'article 3 de la Convention. En ce qui concerne l'efficacité de sa mise en œuvre, les données fournies confirment l'augmentation annuelle des saisies et des confiscations. L'exemple fourni par les autorités belges montre également que, dans l'ensemble, des progrès et des tendances positives ont été observés en ce qui concerne l'application pratique des dispositions relatives à la confiscation. Les rapporteurs ont souligné les recommandations pertinentes du GAFI visant à améliorer davantage l'efficacité du système de confiscation (voir le paragraphe n°68). Aux fins de la présente évaluation de la CdP, il est considéré que la Belgique a démontré de manière satisfaisante une mise en œuvre efficace de l'article 3 de la Convention.

5. Gestion des biens gelés et saisis – article 6

La Convention introduit une nouvelle norme qui a trait à l'exigence de gestion adéquate des biens gelés et saisis, à travers l'article 6 :

« Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis en application des articles 4 et 5 de cette Convention. »

Description et analyse

70. La Belgique a créé l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) par la loi belge du 26 mars 2003. Il se charge de la gestion à valeur constante des avoirs saisis.
71. L'OCSC est rattaché au Ministère de la Justice, il a une compétence nationale. L'équipe de l'OCSC est composée de 37 membres du personnel, incluant les agents de liaison de la police et du Ministre des Finances.
72. L'OCSC agit en tant qu'intermédiaire entre les procureurs généraux et le Ministre des Finances dans l'exécution des décisions de confiscation. L'OCSC réalise également des enquêtes sur les biens des personnes condamnées aux fins d'exécution de la peine.

73. L'OCSC joue aussi un rôle dans les formations sur la saisie et la confiscation qui sont obligatoires pour les futurs juges. Durant ces sessions, l'OCSC développe les bonnes pratiques et celles à éviter, soulignant le besoin de rendre les confiscations plus effectives. De plus, l'OCSC est aussi impliquée dans la mise en place des formations et expertises pour les autorités d'un autre Etat et elle leur fournit une aide dans les prises de décision.
74. La création de l'OCSC a permis de concentrer les compétences en matière de confiscation d'actifs entre les mains d'un organe unique. Auparavant, le bilan des confiscations était mauvais à cause de cette répartition des compétences et du peu d'intérêt porté à ces confiscations. De plus, les coûts de gestion des actifs confisqués étaient trop élevés. Les autorités Belges ont relevé qu'une relative réduction des frais de justice peut s'expliquer par la consultation des dossiers de l'OCSC.
75. Les compétences de l'OCSC en matière de gestion des biens gelés ou saisis sont déterminées aux articles 28octies et 61sexies du Code d'Instruction Criminelle.
76. Ces dispositions légales assurent une base légale minimum pour la gestion des actifs gelés et saisis. Cependant, elles ne fournissent pas de détails sur l'encadrement de la procédure, sur la procédure de prise de décision, sur les procédures dans le cas où un bien spécifique est saisi (par exemple la saisie de locaux professionnels, d'entreprises...). Aussi, les compétences de l'OCSC pourront avoir été définies plus largement en déterminant son rôle dans la revente des actifs, le partage des actifs avec des juridictions étrangères dans les cas impliquant un passage de frontière et un crime organisé, l'estimation de la valeur du bien, etc.
77. Le dernier rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique du GAFI a relevé qu'en pratique l'OCSC avait observé une préférence de la part des juges pour les ventes rapides des biens saisis lorsque ceux-ci se dévalorisent rapidement (biens matériels, véhicules, immeubles, etc.), permettant ainsi de leur substituer une somme d'argent.

Effacité de la mise en œuvre

78. Les données ci-dessous montrent une augmentation constante du nombre de biens vendus à la suite d'une saisie. De telles données peuvent indiquer que la gestion des actifs a progressé dans la période indiquée par le tableau.

Tableau 3.10. Nombre de ventes de biens saisis (pour en éviter la dépréciation) toutes infractions confondues

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre	327	259	541	947	1 691	1 481	2 230	2 059

Source : OCSC

Recommandations et remarques

79. Globalement, il peut être conclu que le système légal actuel comprend des bonnes bases pour un système effectif de gestion d'actifs. Cependant, il n'a pas pu être confirmé si tous les outils nécessaires sont en place pour permettre à l'OCSC de remplir son devoir tel que défini par l'article 6 de la Convention. Par

conséquent, il est recommandé à la Belgique de s'assurer que des procédures claires soient en place pour la gestion des biens saisies, conformément aux exigences de l'article 6.

6. Pouvoirs et techniques d'investigation requises au niveau national – article 7, paragraphes 1, 2a, 2b, 2c et 2d

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

- Les dispositions de l'article 7 introduisent le pouvoir de communiquer ou saisir des dossiers bancaires, financiers ou commerciaux à des fins d'aide à la mise en œuvre de mesures de gel, saisie ou confiscation. En particulier, l'article 7, paragraphe 1 dispose que « *Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 3, 4 et 5. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article.* »
- L'article 7, paragraphe (2a) [sous réserve d'une déclaration au titre de l'A.53] prévoit le pouvoir de déterminer l'identité des titulaires d'un compte : « *déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, [obtenir] tous les renseignements concernant les comptes répertoriés ;* »
- L'article 7, paragraphe (2b) prévoit le pouvoir d'obtenir un historique bancaire : « *obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur ;* »
- L'article 7, paragraphe (2c) prévoit le pouvoir de réaliser un suivi « prospectif » de comptes : « *suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés ;* » et
- L'article 7, paragraphe (2d) prévoit le pouvoir de veiller à la non-divulgence : « *faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été recherchées ou obtenues conformément aux alinéas a, b, ou c, ou qu'une enquête est en cours.* »
- Les Etats devraient également envisager d'étendre ces pouvoirs aux institutions financières non bancaires.

Description et analyse

Article 7 paragraphe 1

80. En vertu de la Convention, le secret bancaire ne doit pas constituer un obstacle aux enquêtes criminelles ou à la prise de mesures conservatoires par les Etats membres du Conseil de l'Europe, plus particulièrement lorsque la levée du secret bancaire est demandée par un juge, un grand jury, un juge d'instruction ou un procureur.

81. Les obligations mentionnées à l'article 7 §1 de la Convention sont transposées dans le Code d'Instruction Criminelle (CIC) à l'article 46quater, comme suit :

L'article 46quater CIC

§ 1er. En recherchant les crimes et les délits, le procureur du Roi peut requérir, s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde, les renseignements suivants :

a) la liste des comptes bancaires, des coffres bancaires ou des instruments financiers tels que définis à l'article 2, 1°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dont le suspect est le titulaire, le mandataire ou le véritable bénéficiaire et, le cas échéant, toutes les données à ce sujet;

b) les transactions bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires ou instruments financiers, y inclus les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur;

c) les données concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à ces coffres bancaires.

(...)

§ 3. Le procureur du Roi peut, par une décision écrite et motivée, requérir le concours de la banque ou de l'établissement de crédit afin de permettre les mesures visées aux §§ 1er et 2. La banque ou l'établissement de crédit est tenu de prêter sans délai son concours. Dans la demande, le procureur du Roi spécifie la forme sous laquelle les données visées au § 1er lui seront communiquées.

82. Par conséquent, le Procureur peut requérir par une décision écrite et motivée toutes les données relatives aux comptes bancaires, coffres bancaires ou instruments financiers d'un suspect, de la part des banques ou établissements de crédit. Refuser d'appliquer cette disposition en invoquant le secret bancaire peut entraîner l'application de sanctions pénales prévues à l'article 46quater. L'article ne précise pas les actes criminels pour lesquels une telle mesure pourrait être appliquée mais fait référence aux crimes et délits. Différentes informations pourraient être requises par le procureur – toutes celles énoncées en détails dans l'article 46quater. L'application d'une telle mesure est possible s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde.
83. L'article fait également référence en ce qui concerne la définition d'un compte en banque, des coffres forts à la banque ou instruments financiers, aux dispositions de la Loi sur la supervision du secteur financier et services financiers.
84. Les autorités belges ont assuré à la Conférence des Parties que le terme «suspect» n'est pas légalement défini. Au contraire, il est compris et appliqué en pratique comme couvrant toute personne physique ou morale liée à une enquête ouverte par le procureur sur la base d'un soupçon indiquant qu'un fait délictueux a été commis. À l'appui de cet argument, la Belgique a également souligné les dispositions du Code pénal (articles 66 et 67) qui décrivent la participation d'individus à des activités criminelles. Par conséquent, la Conférence des parties a conclu que l'article 46quater du CIC permet aux

autorités belges d'entreprendre des enquêtes visant à assurer l'identification, le dépistage, et la confiscation des biens d'origine criminelle, notamment lorsque la reconstitution des flux d'argent et la collecte des informations portent sur des personnes qui ne font pas encore l'objet d'une mise en cause officielle.

Article 7 paragraphe 2

85. Le paragraphe 2 de l'article 7 est une mesure obligatoire qui impose à l'Etat d'adopter dans sa législation des procédures afin d'une part d'identifier des comptes tenus par des titulaires spécifiques et d'autre part d'obtenir des informations sur ces comptes. Le paragraphe 2a exige que l'origine de ces comptes détenus par des titulaires spécifiques puisse être retrouvée, ce qui requiert indirectement d'avoir dans sa législation nationale des procédures permettant une telle recherche. Bien que ces dispositions imposent à l'Etat d'avoir de telles procédures pour être en conformité avec la Convention, le paragraphe 2a laisse à l'Etat toute liberté pour se mettre dans cette situation et ne lui impose aucune obligation quant aux moyens d'y parvenir, comme par exemple la mise en place d'un registre centralisé des comptes bancaires. En revanche les paragraphes 2b et 2c imposent la possibilité d'obtenir les renseignements et le contrôle des comptes qui ont déjà été identifiés. La formulation du paragraphe a aussi été prévue afin que l'Etat Partie ait un large pouvoir discrétionnaire quant aux moyens de remplir les exigences de ces sous paragraphes.

Article 7 paragraphe 2a)

86. Tel qu'indiqué précédemment, le procureur belge peut requérir la liste des comptes bancaires, des coffres bancaires ou des instruments financiers, dont le suspect est le titulaire, le mandataire ou le véritable bénéficiaire et, le cas échéant, toutes les données à ce sujet (alinéa 1^{er} de l'article 46quater).
87. En ce qui concerne les procédures en vigueur en Belgique qui facilitent l'obtention de ce type d'information, il peut être noté ce qui suit :
88. En Belgique, tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne est tenu de communiquer les données suivantes à un point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB): l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et contrats.¹³
89. La loi-programme du 1^{er} juillet 2016 (articles 123 à 128) a introduit des modifications dans le CIC et la Loi LBC/FT du 11 janvier 1993 en ce qui concerne l'accès des autorités judiciaires aux informations tenu par la BNB.
90. Avant l'adoption de la loi-programme précitée, « *les autorités judiciaires [...] devaient écrire aux banques et aux établissements de crédit pour obtenir les informations nécessaires* ». ¹⁴ Désormais, lorsque l'information porte sur la fraude fiscale, le blanchiment d'argent ou le terrorisme, le procureur peut demander, par sollicitation spécifique et motivée, des informations au Point de contact central de la BNB. Dans les affaires concernant d'autres types d'infractions, le procureur a toujours accès aux informations bancaires des suspects par un écrit supplémentaire adressé aux banques et aux

¹³ Cir 92, art. 322, § 3, al. 1^{er}

¹⁴ Doc. parl., Chambre, n° 54-1875/007, Rapport (commission de la justice), Exposé introductif du ministre de la Justice, p. 3.

établissements de crédit (article 46quater paragraphe 3 du CIC). En revanche, l'article 56ter nouveau du CIC donne la possibilité au juge d'instruction, sans que l'instruction soit limitée à la fraude fiscale, au blanchiment ou au terrorisme, de demander, par sollicitation spécifique et motivée, des informations au point de contact central de la BNB.

91. De plus, la CTIF est autorisée par la Loi LBC/FT du 11 janvier 1993 – loi préventive de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme – (Article 33) à demander aux établissements de crédit toutes les informations qu'elle juge utile à l'accomplissement de sa mission, y compris de lui indiquer si une personne déterminée est titulaire d'un compte bancaire ou détient des avoirs ou des valeurs. La loi-programme susmentionnée du 1er juillet 2016 a également introduit l'Article 36bis nouveau dans la loi LBC/FT du 11 janvier 1993 visant à donner la possibilité à la CTIF, pour l'accomplissement de sa mission légale et sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, de demander, par sollicitation spécifique et motivée, des informations au point de contact central de la BNB.

92. La CTIF a la possibilité de transmettre ces informations aux services de police. Le rapport d'évaluation mutuelle de 2015 du GAFI sur la Belgique dispose que : *« Les services de police peuvent accéder aux informations détenues par la CTIF uniquement dans le cas où celles-ci ont été préalablement transmises au parquet, notamment par le biais des officiers de liaison de la Police fédérale détachés à la CTIF. Il existe néanmoins la possibilité de déroger légalement à cette règle générale. La loi du 11 janvier 1993 (art. 33) dispose que les services de police peuvent communiquer spontanément des informations à la CTIF concernant des enquêtes en cours. Si la CTIF dispose d'informations utiles aux enquêteurs et s'il existe des indices sérieux de BC ou de FT au sens de la loi (ce qui est le cas, selon les autorités, lorsque l'enquête concerne une des criminalités sous-jacentes visées par la loi), la CTIF transmettra les informations en sa possession aux autorités judiciaires et avisera les enquêteurs de cette transmission. a3.44. Ainsi les autorités de poursuite (parquet, juges d'instruction et police) peuvent avoir accès à des informations pertinentes détenues par la CRF. Pour les parquets, il faut aussi ajouter que la CTIF met à disposition des magistrats de liaison désignés par les 28 parquets du pays une connexion internet sécurisée et une base de données des dossiers transmis par la CTIF depuis 1993. Enfin, depuis la loi du 11 février 2014, l'OCSC dispose de pouvoirs très larges pour obtenir des informations de la part de la CTIF ».*

93. Compte-tenu de ces dispositions, la Belgique est jugée conforme aux exigences de ce paragraphe.

Article 7 paragraphe 2b)

94. L'article 7 § 2b prévoit la possibilité d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

95. La législation belge, notamment l'article 46quater du CIC dispose du pouvoir d'investigation requis par l'article 7(2b). L'article élabore de façon assez complète l'usage de moyen d'investigation par le procureur en conformité avec les exigences de la Convention. En effet, le procureur peut requérir des renseignements sur les transactions bancaires qui ont été réalisées pendant

une période déterminée sur un ou plusieurs comptes bancaires ou instruments financiers dont le suspect est le titulaire, le mandataire ou le véritable bénéficiaire, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

96. De plus, la loi LBC/FT du 11 janvier 1993 précitée (chapitre II) prévoit que les organismes et personnes visées doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard des clients, des bénéficiaires effectifs et des opérations de leurs clients. La loi LBC/FT établit aussi des règles de conservation des documents (article 15). Le rapport du GAFI sur la Belgique (2015) estime que la Belgique est en grande partie conforme sur le plan des mesures de vigilance exigées vis-à-vis des clients et conforme en ce qui concerne la conservation des documents financiers. Le maintien pendant 5 ans à compter de l'exécution des opérations de tous les documents nécessaires pour pouvoir reconstituer les transactions est obligatoire pour toutes les institutions financières.

Article 7 paragraphe 2c)

97. La Belgique n'a établi aucune déclaration prévue à l'article 53 au regard de l'article 7(2c) prévoyant la possibilité de diriger potentiellement le suivi de comptes bancaires, à savoir le suivi, pendant une période déterminée, des opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés.
98. Les outils d'investigation requis par l'article 7(2c) de la Convention ont été transposés à l'article 46quater paragraphe 2a) du Code d'instruction criminelle.

L'article 46quater CIC

§ 2. Lorsque les nécessités de l'information le requièrent, le procureur du Roi peut en outre requérir que :

- a) pendant une période renouvelable d'au maximum deux mois, les transactions bancaires afférentes à un ou plusieurs de ces comptes bancaires, ou de ces coffres bancaires ou instruments financiers du suspect, seront observées.
99. Compte tenu de l'explication avancée par la Belgique en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 2a), la Conférence des Parties a reçu l'assurance que le terme « suspect » est compris au sens large, permettant aux autorités belges compétentes d'assurer les mesures de surveillances conformément à la Convention.

Article 7 paragraphe 2d)

100. L'article 7 paragraphe 2 prévoit la possibilité de s'assurer que « les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été recherchées ou obtenues conformément aux alinéas a, b, ou c de l'article 7 (2) ou qu'une enquête est en cours ».
101. Dans la mesure où toute personne qui, du fait de sa fonction, a connaissance d'une application de l'article 46quater du Code d'instruction criminelle ou y prête son concours est tenue de garder le secret et toute violation de ce secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Article 458.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros].

102. Sur le plan de la prévention du blanchiment d'argent, selon l'article 33 de la loi LBC/FT du 11 janvier 1993, la CRF belge (CTIF) est autorisée à exiger des institutions financières qu'elles fournissent toute information qu'elle jugerait utile pour accomplir sa mission. Par conséquent la CTIF peut requérir des institutions financières de l'informer si une personne donnée détient un compte bancaire, des actifs ou des titres.
103. De plus, l'article 30 de la loi LBC/FT du 11 janvier 1993 préventive de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme interdit aux organismes et personnes visés de porter à la connaissance du client concernés ou des personnes tierces que des informations ont été transmises à la CTIF ou qu'une information du chef de blanchiment ou de financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

L'extension du pouvoir d'investigation aux institutions financières non bancaires

104. L'extension du pouvoir d'investigation aux institutions financières non bancaires est envisagée par les Parties en vertu de l'article 7(2).
105. Le paragraphe premier de l'art. 46quater du Code d'instruction criminelle renvoie à des « *instruments financiers* » tels que définis à l'article 2, 1°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Les autorités belges ont indiqué que cet article 2, 1° comprend un ensemble d'instruments financiers fournis par les institutions financières non bancaires.
106. Sur le plan préventif, la loi LBC/FT du 11 janvier 1993 s'applique à toutes les institutions financières actives sur le territoire belge (article 2 de la loi), ainsi qu'à un nombre important de professions non financières désignées.
107. L'article 2 de la loi vise toutes les institutions financières y compris les non bancaires (établissements de monnaie électronique, les émetteurs de carte de crédit, les entreprises et courtiers en assurances pour leurs activités vie).
108. Il peut donc être conclu que le système légal belge est conforme aux exigences de la Convention dans ce domaine.

Effacité de la mise en œuvre

109. La Belgique a fourni des données statistiques ainsi que des affaires qui démontrent que les pouvoirs d'investigation et les techniques de l'article 7 sont appliqués en pratique. Il semble que les dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle belge soient bien utilisées par les praticiens.

Recommandations et remarques

110. La conclusion des rapporteurs est que la Belgique a un système juridique largement adéquate au regard de l'application de l'article 7 paragraphe 1, 2a, 2b, 2c, 2d de la Convention. Il faut également noter que le rapport du GAFI estime que la Belgique est conforme aux Recommandations 30 et 31 (en ce qui concerne « La responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes » et « Les pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes »).

7. Coopération internationale

7.1. Confiscation – Article 23, paragraphe 5 et Article 25, paragraphes 2 et 3

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

La Convention introduit une nouvelle obligation de confiscation qui s'étend aux procédures « *in rem* ». Ainsi, l'article 23, paragraphe 5 dispose que :

« Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en conformité avec leur droit interne avec les Parties qui sollicitent l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de la Partie requérante sur la base d'une infraction pénale et dans la mesure où il est établi que les biens constituent des produits ou des biens visés à l'article 5 de cette Convention. » (c'est-à-dire, des biens transformés ou convertis, etc.).

Partage des avoirs : quoique l'article 25(1) retient le principe de base selon lequel les avoirs restent dans le pays où ils ont été découverts, les nouvelles dispositions aux articles 25(2) et (3) demandent que soit envisagées, à titre prioritaire, la restitution des avoirs si cela est demandé et, à titre éventuel, la conclusion d'accords.

Description et analyse

111. L'application des mesures de saisie et de confiscation par la Belgique dans le cadre de l'entraide judiciaire a été évaluée « largement conforme » à la norme du GAFI en 2005 du fait de l'absence d'un fonds pour les actifs saisis et de l'impossibilité de partage des actifs confisqués. Le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI d'avril 2015 a également conclu que la Belgique est « en grande partie conforme » au titre de la nouvelle Recommandation 38. Les procédures générales d'entraide judiciaire en matière pénale s'appliquent aux demandes d'identification et de confiscation, avec des doutes concernant leur caractère expéditif, à cause du fait que la Belgique manque de procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.

Article 23, paragraphe 5

112. Deux régimes différents sont applicables aux mesures de confiscation dans le cadre de l'entraide judiciaire: l'un aux demandes d'entraide hors de l'UE et l'autre aux demandes d'entraide dans l'UE. Tout d'abord, il faut souligner qu'en

droit pénal belge, la confiscation est une peine accessoire à une peine principale d'emprisonnement ou d'amende.

113. En dehors du régime applicable dans l'UE, la Belgique a adopté la Loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation. L'entraide judiciaire en la matière y est régie par les principes généraux suivants: (i) l'existence d'une base conventionnelle préalable à la demande et (ii) la requête peut être refusée pour certains motifs (voir la Section 11 du rapport présent). Le chapitre II de la Loi est dédié à l'exécution des décisions étrangères de confiscation.
114. En vertu de la Loi, une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire d'un autre Etat, une fois reconnue par les autorités belges, sera assimilée à une décision issue des autorités judiciaires belges (article 8 de la loi du 20 mai 1997).
115. L'article 4 de la Loi énonce les conditions nécessaires qui doivent être remplies pour l'exécution de décisions étrangères sur la confiscation : 1° la décision doit être fondée sur un jugement portant condamnation de la personne à l'égard de laquelle elle est prononcée ; 2° la nécessité d'une double infraction ; 3° le jugement portant condamnation doit avoir été rendu dans le respect des droits de la défense ; 4° le respect du principe *ne bis in idem* ; 5° le jugement portant condamnation doit être définitif et exécutoire ; 6° la peine ne peut pas être prescrite selon la loi belge ; 7° les choses sur lesquelles portent la confiscation doivent constituer des choses qui ont servi à commettre l'infraction, des produits du crime ou quelconque avantage économique tiré directement de l'activité criminelle.
116. Le régime applicable aux mesures de confiscation suite aux demandes d'entraide dans l'UE est géré par la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil de l'UE relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation. Cette décision-cadre a été transposée par la Belgique par la Loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'UE. Ladite loi a également transposé en droit belge la décision-cadre 2003/577/JAI relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. Ainsi, cette loi constitue un cadre unique pour l'exécution des décisions judiciaires à caractère patrimonial d'autres États membres de l'UE. Ce régime ne contient pas de dispositions spécifiques sur la coopération en ce qui concerne l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales.
117. Ainsi, en considérant toute l'information citée ci-dessus, il est clair que, à ce jour, la Belgique ne reconnaît pas les décisions de confiscation prononcées par les autorités judiciaires d'un Etat étranger qui ne sont pas fondées sur une condamnation, et ne peut pas appliquer les mesures de confiscation sur une telle demande d'un pays étranger.

Article 25, paragraphes 2 et 3

118. La loi du 26 mars 2003 porte la création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et prévoit des dispositions sur la gestion à valeur [constante] des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales. Elle

donne la possibilité au procureur du Roi, en ce qui concerne certains biens, d'adresser au juge d'instruction, d'office ou après demande de l'OCSC, une réquisition afin de procéder à l'aliénation ou à la restitution sous caution (article 28octies du Code d'instruction criminelle). Le Procureur du Roi peut décider d'une restitution sous garantie totale, partielle ou assortie de conditions.

119. Au niveau de l'UE, la Belgique a transposé la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation par la Loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'UE. Cette loi établit un régime en matière de partage des avoirs confisqués en vertu de son article 38 dans lequel le procureur du Roi détermine la destination des biens confisqués selon les règles de la décision-cadre. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, un partage obligatoire de 50% à partir d'une somme confisquée de 10.000 EUR est applicable. Lorsqu'il s'agit d'un bien autre qu'une somme d'argent, le procureur du Roi peut décider d'ordonner la vente du bien ou de transférer le bien à l'Etat requérant. Dans le premier cas, le produit de la vente est réparti conformément à la règle applicable pour les sommes d'argent.
120. En cas de coopération avec un pays non membre de l'UE, une clause de partage de biens est prévue à l'Article 8 de la Loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation. L'article, tel que modifié par la Loi du 20 juillet 2006, prévoit que le tribunal belge *peut* décider que les biens confisqués seront, entièrement ou en partie, attribués à l'Etat requérant ou seront vendus, en vue d'attribution du produit de la vente à l'Etat requérant. La loi dispose que dans ces cas, le tribunal prend en compte les frais de saisie, de conservation, d'aliénation, de confiscation et de transfert.
121. La législation ne prévoit pas de donner priorité à la restitution des biens confisqués aux pays requérants afin qu'elles puissent indemniser les victimes de l'infraction ou restituer les biens à leur propriétaire légitime.

Effacité de la mise en œuvre

122. Le cadre juridique belge ne reconnaît pas le principe de la confiscation non fondée sur une condamnation et ne prévoit pas de dispositions spécifiques quant aux demandes d'entraide judiciaire dans le cas où les autorités étrangères requièrent la restitution des biens en se basant sur le jugement d'un tribunal civil. L'OCSC et le Ministère de la Justice ont signalé qu'aucune demande pour entraide judiciaire n'avait été reçue concernant la coopération visée à l'article 23 paragraphe 5 de la Convention.
123. Les autorités belges ont indiqué qu'à la demande de l'Etat requérant en application des articles 23 et 24 de la Convention, le partage des biens à toute fin peut être ordonné par le juge et qu'en principe une restitution totale minorée des frais de procédure est prévue.
124. La Loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe Central pour la Saisie et la Confiscation confie à l'OCSC une mission d'assistance dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en ce qui concerne la confiscation. Les autorités ont indiqué que la base de données de l'OCSC ne permet pas

d'obtenir directement de données statistiquement exploitables sur le partage des biens confisqués.

125. Par conséquent, les autorités belges n'ont pas pu fournir d'informations, sous forme de données statistiques, démontrant que le principe de partage des biens est régulièrement appliqué en pratique. Il en est de même pour les avoirs rapatriés suite à la coopération internationale afin qu'une Partie requérante puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer les biens à leur propriétaire légitime. Le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI souligne que seuls trois exemples de confiscation en Belgique ou à sa demande avec partage des avoirs ont été mentionnés, dont un datant de l'année 2010.
126. Sur le plan national, la Belgique a indiqué que l'attribution des biens confisqués à des victimes est possible pour autant qu'un tribunal le décide (en vertu de l'Article 43bis alinéa 3 du Code pénal), mais que cette attribution n'est pas systématique. Les restitutions aux propriétaires légitimes sont prévues à l'Article 44 du Code pénal belge et sont également subordonnées à la décision d'un tribunal. Les autorités ont indiqué que dans la pratique, cette restitution implique l'intervention de l'OCSC ou des greffes. Elles n'ont pas fourni d'informations explicitant dans quelles mesures ces interventions sont effectuées en relation aux demandes d'une autre Partie en application des articles 23 et 24 de la Convention.
127. Les autorités ont également signalé que la question d'une attribution des avoirs patrimoniaux confisqués à titre prioritaire aux victimes a fait l'objet récemment de propositions de loi déposées au Parlement fédéral belge.

Recommandations et remarques

128. Il est recommandé à la Belgique d'établir un mécanisme lui permettant de coopérer avec les Etats Parties aux fins de l'exécution des décisions de confiscation non basées sur une condamnation, conformément à l'Article 23 paragraphe 5 de la Convention.
129. Le droit interne de la Belgique permet de restituer les biens confisqués à la Partie requérante. Par contre, il n'y a pas de dispositions légales ou autres preuves fournies, indiquant que cette restitution est envisagée par les autorités belges à titre prioritaire, afin que la Partie requérante puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer les biens à leur propriétaire légitime.
130. Il est donc recommandé à la Belgique de s'assurer que ce type de restitution est envisagé à titre prioritaire.
131. La loi belge permet aussi de partager les biens confisqués. En effet, le tribunal belge peut décider que les biens confisqués seront, entièrement *ou en partie*, attribués à l'Etat requérant. Cette règle est donc appliquée au cas par cas et sans informations plus précises, il est difficile de juger la mise en œuvre effective de celle-ci.
132. Les autorités belges devraient veiller à être en mesure de fournir des statistiques utiles sur la pratique de la coopération internationale dans ces deux domaines.

7.2. Entraide aux fins d'investigations – Article 17, paragraphes 1, 4 et 6, article 18, paragraphes 1 et 5, et article 19, paragraphes 1 et 5

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée au regard des points suivants :

- La Convention introduit le pouvoir de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes d'information sur le fait de savoir si des sujets visés par une enquête judiciaire à l'étranger détiennent ou contrôlent des comptes dans l'Etat Partie qui reçoit la demande. En effet, l'article 17, paragraphe 1 dispose que : « *Chaque Partie prend, dans les conditions prévues au présent article, les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande envoyée par une autre Partie, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête judiciaire détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, elle fournit les détails concernant les comptes répertoriés.* » Cette disposition peut être étendue aux comptes détenus dans des institutions financières non bancaires et une telle extension peut être assujettie au principe de réciprocité.
- La Convention introduit aussi le pouvoir de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes d'informations sur des opérations bancaires passées dans la Partie requise (cette disposition peut aussi être étendue aux institutions financières non bancaires et une telle extension peut aussi être assujettie au principe de réciprocité). L'article 18, paragraphe 1 précise que : « *A la demande d'une autre Partie, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.* »
- Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, dans la mesure où elle établit le pouvoir de fournir une assistance internationale en réponse aux demandes de suivi prospectif des opérations bancaires dans la Partie requise (qui peut être étendu aux opérations des institutions financières non bancaires). L'article 19, paragraphe 1 prévoit que : « *Chaque Partie veille à être en mesure, à la demande d'une autre Partie, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à la Partie requérante.* »

Description et analyse

Article 17(1)

133. Les dispositions du droit belge sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale adoptées le 9 décembre 2004 permettent à la Belgique d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire. Etant en conformité avec l'article 3 de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les autorités belges assureront l'entraide « de la manière la plus large possible en vertu de la présente loi et des règles de droit international applicables ». Plus précisément, les demandes émanant des autorités étrangères compétentes sont exécutées conformément au droit belge et, le cas échéant, aux instruments de droit international en vigueur qui lient l'Etat requérant et la Belgique (article 6 §1). De plus, l'article 4(1) de la même loi introduit **le principe de réciprocité** qui

s'appliquera si aucun instrument légal international ne lie la Belgique à la Partie requérante.

134. La Belgique a ratifié le protocole de l'UE du 16 Octobre 2001 à la Convention sur l'assistance mutuelle dans le domaine pénale entre les Etats membres de l'UE (2000). La Partie a également ratifié la Convention Européenne sur l'assistance mutuelle dans le domaine pénal (1959) et ses deux protocoles additionnels qui ont permis à la Belgique d'établir les bases pour une coopération effective sur ce terrain.
135. L'organe central compétent pour l'assistance légale mutuelle est le Ministère de la Justice. L'exception est l'entraide judiciaire avec un membre de l'UE, où l'assistance peut être fournie directement par l'institution compétente (article 5 de la Loi du 9 décembre 2004). Aucune disposition spécifique n'a été introduite dans la législation concernant les Etats Parties aux conventions que la Belgique a ratifiées.
136. La Convention prévoit que le principe de double incrimination puisse être une condition pour l'assistance légale mutuelle. Cependant, ce principe ne s'applique pas aux requêtes pour l'assistance légale mutuelle dans les cas de mesures non coercitive (voir l'Article 28 paragraphe 1(g) de la CETS No. 198).¹⁵ En Belgique, les mesures coercitives sont définies par le Code d'Instruction Criminelle comme des mesures qui impliquent une exception (légale) aux droits fondamentaux (poursuite, saisie, arrestation et détention préventive, écoutes téléphoniques et interceptions directes et indirectes des communications, surveillances et opérations sous couverture).

Article 17(1) et (4)

137. L'article 46quater §1 du CIC décrit la procédure prévue par le droit belge afin d'obtenir des informations issues des comptes bancaire, des coffres forts au sein des banques, des instruments financiers (tels que définis par la Loi du 2 août 2002) et de l'historique des transactions bancaires de comptes particuliers déjà identifiés (pour une période déterminée). Le code d'instruction criminelle belge impose également un seuil, à savoir que les requêtes soient exécutées seulement s'il existe de sérieux indices « *que les infractions peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an* ». Ce seuil semble approprié selon les rapporteurs et ne peut donc pas être considéré comme un obstacle dans l'application de cette mesure. Ce moyen d'investigation ne requiert pas l'autorisation du juge et est à la disposition du procureur.
138. Une description plus détaillée des pouvoirs visés à l'article 46quater du CIC, et notamment les possibilités de consulter le fichier tenu par la Banque Nationale de Belgique, est présentée à la section 6 du présent rapport (analyse de l'article 7 de la Convention).
139. L'article 17(4) de la Convention est une disposition facultative et laisse le soin aux parties de décider s'il faut subordonner aux mêmes conditions les demandes du paragraphe 1 de l'article 17 et les demandes aux fins de perquisition et de saisie.

¹⁵ Selon le rapport explicatif de la Convention, les mesures coercitives doivent être définies par la Partie requise (par. 223).

140. Les autorités belges ont expliqué qu'en vertu des dispositions de l'article 46quater du CIC, la demande pour obtenir la liste des comptes bancaires (et implicitement pour dépister et identifier leurs spécificités) – dans la mesure où elle n'est pas considérée comme une mesure contraignante – pourrait être exécutée sans l'intervention du Tribunal. Cependant, les demandes aux fins de perquisition et de saisie nécessitent un ordre judiciaire puisqu'elles sont considérées comme des mesures contraignantes. Donc, il pourrait être conclu que l'article 17(4) n'est pas appliqué en Belgique.

Article 18(1)

141. La législation belge, et plus précisément l'article 46quater du Code d'instruction criminelle, expliquent comment les comptes bancaires et opérations bancaires réalisées au travers de ces comptes particuliers ou spécifiques, déjà identifiés, dans une période spécifique, peuvent être obtenus. L'objet de la requête d'assistance peut être non seulement la liste des comptes bancaires, des coffres bancaires ou des instruments financiers, dont le suspect est titulaire, mandataire ou véritable bénéficiaire et, le cas échéant, toutes les données à ce sujet; mais aussi les transactions bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires ou instruments financiers, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur; et les données concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à ces coffres bancaires.

Article 19(1)

142. Le premier paragraphe de l'article 19 fait référence à l'obligation de la Partie de mettre sur pied un mécanisme fiable permettant d'assurer le contrôle des opérations bancaires qui pourront avoir lieu dans le futur par le biais d'un compte spécifié au cours d'une période déterminée. La disposition « *laisse à chaque Partie toute latitude pour décider si et dans quelles conditions l'entraide peut être fournie dans chaque cas d'espèce* »¹⁶.

143. Le paragraphe 2a) de l'article 46quater du Code d'instruction criminelle offre la possibilité pour le Procureur du Roi de requérir, quand les besoins de l'enquête l'exige, que « *pendant une période renouvelable d'au maximum deux mois, les transactions bancaires afférentes à un ou plusieurs de ces comptes bancaires, ou de ces coffres bancaires ou instruments financiers du suspect, [soient] observés* ».

144. Alors que le rapport explicatif de la Convention n'offre pas plus de détails quant à la durée de la période spécifique, il serait approprié de considérer qu'une telle période ne soit ni trop courte ni trop longue, c'est-à-dire suffisante pour assurer l'obtention de toutes les informations nécessaires. Seule la pratique peut révéler la durée optimale à imposer pour contrôler les opérations bancaires liées à un ou plusieurs comptes bancaires suspects.

¹⁶ Rapport explicatif de la Convention, paragraphe n°149.

Article 17 (6), Article 18 (5) et Article 19 (5)

145. Les mesures visées à l'article 46quater du CIC peuvent être exigées par le procureur du Roi aux institutions financières bancaires et non bancaires. Ces mêmes mesures sont applicables pour tous les instruments financiers définis à l'article 2, 1° de la Loi du 2 août 2002 sur le contrôle de l'industrie de la finance et des instruments financiers

Effacité de la mise en œuvre

146. La Convention exige que les Etats Parties mettent en place un mécanisme fiable pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Plus particulièrement le mécanisme doit permettre de fournir des informations à propos de la traçabilité et de l'identification des comptes bancaires de toute personne physique ou morale, faisant l'objet d'une enquête pénale, incluant les comptes de ceux qui sont les véritables bénéficiaires effectifs, peu importe si ces comptes sont détenus par une personne physique, morale ou un organe agissant sous la forme ou au nom de fonds fiduciaires ou d'autres instruments de gestion de fonds d'affectation spéciale, dont les constituants ou bénéficiaires sont inconnus.¹⁷

147. Assurant un fonctionnement efficace de ces mesures, le législateur belge a introduit l'obligation pour les institutions financières, en vertu du CIC (article 46quater) d'accomplir leur tâche sans retard ; le cas où il/elle refuse son assistance est sanctionné par une peine d'emprisonnement d'un maximum d'1 an et/ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 euros.

148. De plus, sans être une exigence de la Convention, la Belgique a mis en place un registre bancaire centralisé (voir section 6 du présent rapport), réduisant le temps requis pour l'identification des comptes et rendant le mécanisme de coopération plus efficient.

149. D'après les autorités il est difficile de répondre dans un délai convenable aux demandes d'entraide reçues incomplètes. Dans ce cas, les autorités demandent à l'Etat requérant soit de fournir les informations manquantes, soit de procéder à une nouvelle requête.

150. Il est difficile de déterminer de manière certaine le nombre de demandes d'entraide judiciaire internationale exécutées par les autorités belges. En effet, l'analyse statistique est délicate dans la mesure où certaines demandes supplémentaires sont parfois liées à une même requête initiale et où la règle selon laquelle une copie de la demande est transmise à l'autorité centrale n'est pas toujours respectée en pratique.

151. De plus, les autorités belges ont indiqué que la base de données géré par l'autorité centrale n'inclut que les informations basiques des demandes d'entraide judiciaire internationale (ex : nom de l'affaire, dates de réception et de conclusion). Par conséquent, il est impossible d'établir le nombre de demandes reçues liées aux mesures visées aux articles 17, 18 et 19 de la Convention 198.

¹⁷ Rapport explicatif de la Convention, paragraphes n°135 et 136.

152. Dans tous les cas, les autorités belges ont confirmé qu'en pratique, les demandes (à la fois entrantes et sortantes) se fondent sur un maximum de bases légales et donc de conventions internationales. Selon elles, aucune demande n'a été reçue sur la seule base de la Convention STCE n° 198.
153. Les statistiques fournies indiquent qu'en 2014, le Ministère de la Justice belge a enregistré 39 requêtes sortantes et 20 requêtes entrantes concernant le blanchiment d'argent. Sur ces 20 requêtes reçues, 14 d'entre elles ont été exécutées avant le 09 septembre 2016. En 2015, le Ministère de la Justice a enregistré 49 requêtes sortantes et 21 entrantes concernant le blanchiment d'argent. Sur ces 21 requêtes reçues, 13 d'entre elles ont été exécutées avant le 09 septembre 2016 dont 4 exécutées en 2015 et 9 en 2016.

Recommandations et remarques

154. La Belgique utilise les moyens nationaux qui sont mis à sa disposition au niveau national par le CIC pour mettre en œuvre les exigences de la Convention en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire.
155. Les autorités belges sont encouragées à améliorer la mise à disposition de statistiques détaillées relatives aux demandes d'entraide judiciaire permettant une meilleure évaluation de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures visées aux articles 17, 18 et 19 de la Convention.

7.3. Procédure et autres règles générales (correspondance directe) – article 34, paragraphes 2 et 6

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, dans la mesure où elle introduit la possibilité d'une correspondance directe avant la demande formelle. Selon l'article 34, paragraphe 6 :

« Les projets de demandes ou communications en vertu de ce chapitre peuvent être adressées directement et avant toute requête formelle par les autorités judiciaires aux autorités judiciaires de la Partie requise, afin de s'assurer que celles-ci seront traitées efficacement dès leur réception et qu'elles comprendront les informations et la documentation nécessaires pour se conformer aux exigences à la législation de la Partie requise. »

Description et analyse

156. La Belgique prévoit les voies de communication pour l'entraide judiciaire dans la Loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle. Le Chapitre II de cette Loi contient des principes généraux de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, notamment l'Article 7 :

Article 7.

§ 1er. *Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale émanant des autorités judiciaires belges et destinées aux autorités étrangères compétentes sont transmises, par l'intermédiaire du Service public fédéral Justice, par la voie diplomatique. Le retour des pièces d'exécution se fait par la même voie.*

Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale émanant des autorités étrangères compétentes et destinées aux autorités judiciaires belges sont transmises par la voie diplomatique. Le retour des pièces d'exécution se fait par la même voie.

§ 2. *Toutefois, si un instrument international liant l'Etat requérant et la Belgique le prévoit, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont transmises et les pièces d'exécution retournées soit directement entre les autorités judiciaires belges et les autorités étrangères compétentes pour les délivrer et les exécuter, soit entre les départements de la Justice concernés.*

§ 3. *Une copie de toute demande d'entraide transmise ou reçue par une autorité judiciaire belge est communiquée au Service public fédéral Justice.*

§ 4. *Lorsque la demande d'entraide judiciaire en matière pénale transmise ou reçue par une autorité judiciaire belge concerne une affaire de nature à troubler gravement l'ordre public ou à porter atteinte à des intérêts essentiels de la Belgique, un rapport d'information est transmis sans délai au Ministre de la Justice par le procureur fédéral ou, lorsqu'un juge d'instruction ou un procureur du Roi est en charge de la demande, par le biais du procureur général.*

(...)

157. Ainsi, la règle telle que prévue par le paragraphe 1 de l'article est que les demandes sortantes et entrantes sont transmises par la voie diplomatique, par l'intermédiaire du Service public fédéral Justice, qui est l'autorité centrale belge. Le paragraphe 2 contient l'exception selon laquelle si un instrument international liant un Etat et la Belgique le prévoit, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont transmises et les pièces d'exécution retournées, soit directement entre les autorités judiciaires belges et les autorités étrangères compétentes soit entre les départements de la Justice concernés.

158. Le paragraphe 3 de l'Article prévoit qu'une copie de toute demande d'entraide transmise ou reçue par une autorité judiciaire belge est communiquée à l'autorité centrale belge.

159. En conclusion, la loi belge autorise la communication directe si la loi internationale en vigueur le permet. L'Article 34(2) de la Convention CETS No. 198 autorise la correspondance directe. Par contre, dans leurs réponses au questionnaire, les autorités belges ont indiqué que l'envoi direct des demandes d'entraide est la règle au sein de l'UE et au sein du Conseil de l'Europe, *dans la mesure où le deuxième Protocole à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 1959), s'applique.*

160. La Belgique prévoit que les demandes d'entraide judiciaire doivent faire l'objet d'une transmission au Ministère de la Justice afin d'obtenir l'autorisation d'exécution, à moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement. En effet, l'article 873 paragraphes 1 et 2 du Code judiciaire belge dispose que :

« Le tribunal ou le juge à qui est adressé une commission rogatoire est tenu de la faire exécuter.

Toutefois et à moins que les conventions internationales n'en disposent autrement, l'exécution des commissions rogatoires émanant des autorités judiciaires étrangères ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le ministre de la Justice ».

Considérant le cas où une convention internationale envisage la communication directe entre autorités judiciaires concernées, cette disposition est en conformité avec la Convention CETS No. 198.

161. L'article 5 de la loi belge sur l'entraide judiciaire internationale, par dérogation à l'article 873 (2) du Code judiciaire, précise que ladite autorisation n'est pas nécessaire pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale envoyées par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.
162. La Belgique a ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CETS No. 30, Strasbourg, 1959) et ses deux Protocoles additionnels (Strasbourg, 1978 et 2001). L'Article 4 'Voies de communication' du deuxième Protocole à la Convention de Strasbourg de 1959¹⁸ donne la possibilité aux Etats Parties de communiquer directement les demandes d'entraide entre autorités judiciaires, y compris en dehors des cas d'urgence. La Belgique a fait une déclaration (le 9 mars 2009) en application du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, selon laquelle le gouvernement du Royaume de Belgique impose la transmission de toute demande d'entraide judiciaire, sauf lorsqu'elle est urgente, à l'autorité centrale d'entraide pénale de son Service public fédéral Justice. En tout cas, la possibilité pour la communication directe en cas d'urgence, qui est prévue par l'Article 34(2) de la Convention CETS No. 198, est également prévue au sein du deuxième Protocole dans le cas de la Belgique.
163. Pour rendre l'entraide judiciaire plus efficace, le paragraphe 4 de l'Article 6 de la Loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale introduit une obligation pour les autorités judiciaires belges d'informer sans délai l'autorité étrangère compétente si une demande ne peut pas être exécutée pour des motifs juridiques. L'autorité belge est obligée de motiver sa décision, en indiquant, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'exécution pourrait avoir lieu. En plus, ce paragraphe oblige une autorité belge en charge d'une demande d'entraide d'informer sans délai l'autorité étrangère compétente si la demande ne peut être exécutée dans les délais indiqués dans ladite demande, en spécifiant les raisons du retard et le délai dans lequel l'exécution peut intervenir.

Effacité de la mise en œuvre

164. La Belgique a indiqué aux rapporteurs que les demandes d'entraide sont régulièrement préparées au niveau des autorités judiciaires par des contacts directs. Ainsi la correspondance directe est utilisée en pratique et une copie de chaque demande reçue ou transmise directement est envoyée à l'autorité centrale pour le suivi éventuel. De plus, les autorités belges ont informé les rapporteurs lors de la réunion de préparation qu'en pratique les projets de

¹⁸ L'Article 4 : L'article 15 de la Convention est remplacé par les dispositions suivantes :

1) Les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que toute information spontanée, seront adressées, sous forme écrite, par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie. Toutefois, elles peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante à l'autorité judiciaire de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

demande d'entraide sont échangés entre autorités judiciaires et policières afin qu'ils assistent à la préparation de la requête formelle.

165. En effet, si en principe chaque copie de demande transmise directement est mise à la disposition de l'autorité centrale, il existe un nombre inconnu de demandes non transmises en pratique ; ce qui rend difficile la construction de statistiques fiables.
166. Selon les autorités belges, un délai moyen de trois à quatre mois est nécessaire pour exécuter complètement une demande d'entraide de moyenne complexité.
167. L'évaluation de l'urgence par les autorités belges lors de la réception d'une requête se base généralement sur la détention préventive des suspects ou inculpés, même si d'autres éléments peuvent être pris en compte.
168. Dans le cas où une demande pour entraide judiciaire est susceptible d'être refusée, conformément aux motifs de refus énoncés à l'article 4(2) de la loi sur l'entraide judiciaire internationale, l'autorité judiciaire compétente transmet la requête au Ministère de la Justice qui informe l'Etat requérant de l'impossibilité d'exécuter (totalement ou partiellement) la demande.
169. Les autorités belges ont indiqué aux rapporteurs que la mise en œuvre de l'article 873 du Code judiciaire belge ne tient pas compte des dispositions prévues à l'article 34 de la Convention. Si bien que les demandes d'entraide judiciaire envoyées par les Etats Parties non membres de l'Union européenne et reçues par la Belgique font l'objet d'une transmission au Ministère de la Justice pour obtenir l'autorisation d'exécution, alors même que la Convention en dispose autrement. D'après les autorités, il semblerait que cette pratique n'ait aucune conséquence sur l'efficacité et la rapidité des procédures d'entraide. Et le nombre de requêtes n'ayant pas reçu l'autorisation d'exécution serait très limité. Toutefois, il est forcé de constater que cette pratique implique un détour au sein de la procédure de communication.
170. Les autorités requérantes issues d'un pays membre de l'UE communiquent directement avec les autorités belges compétentes grâce aux instruments juridiques en vigueur. De plus, une convention spécifique s'applique aux pays membres du Benelux : le Traité Benelux sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962.
171. La Belgique a expliqué que la mise en place d'une base de données performante liant le ministère public, les juges d'instruction et l'autorité centrale serait une mesure qui, dans le futur, pourrait accroître de manière significative l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 34 paragraphe 6.
172. Il reste que les coordonnées des autorités judiciaires compétentes sont disponibles dans la documentation du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) du Conseil de l'Europe, particulièrement dans son fichier pays, ainsi que dans l'Atlas du Réseau Judiciaire Européen.
173. Cependant, dans son fichier pays « Procédures nationales applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale » du PC-OC (mis à jour le 18/05/2015)¹⁹,

¹⁹ http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/pc-oc/Country_information1_en_files/Belgium%20Revised%20Template%20-%20MLA_en.pdf.

la Belgique a fait une « remarque importante ». Elle a indiqué que, depuis avril 2014, le paysage judiciaire est remodelé, en regroupant les 27 arrondissements judiciaires qui existaient auparavant, au nombre de 12. Vu que l'installation de ce nouveau 'paysage' était toujours en cours mi-2015, les autorités belges soulignent dans le fichier que le regroupement exact des compétences judiciaires, en particulier en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale, n'est pas encore clair dans l'ensemble du pays. Ainsi, elles recommandent, jusqu'à nouvel ordre, aux autorités judiciaires étrangères de contacter l'autorité centrale belge avant de transmettre une demande d'entraide directement à un parquet du procureur. Une fois que le regroupement sera finalisé en pratique, la distribution géographique des compétences devrait permettre de faciliter et d'accélérer l'exécution des requêtes pour entraide judiciaire, notamment grâce aux unités spécialisées créées au sein des parquets regroupés.

Recommandations et remarques

174. Il est rappelé que, en principe, la Convention STCE n° 198 constitue elle-même un cadre opérationnel de coopération entre les Parties et qu'il n'est donc pas nécessaire de disposer d'un autre accord international supplémentaire pour traiter la correspondance directe.
175. La loi belge prévoit la possibilité de procéder à une communication directe entre les autorités judiciaires, en conformité avec l'Article 34(2) de la Convention. Mais il semble qu'en pratique l'autorisation préalable d'exécution de la part du Ministère de la Justice demeure nécessaire en ce qui concerne les communications avec les autorités judiciaires des Etats-Parties non membres de l'Union européenne.
176. De plus amples informations, et notamment des données statistiques sur les cas de correspondance directe en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire fournies et requises par la Belgique sont nécessaires pour juger la mise en œuvre effective de cette disposition de la Convention. Par conséquent, la Belgique est également encouragée à améliorer le système d'élaboration de statistiques concernant les demandes de correspondance directe.
177. Le remodelage du paysage judiciaire belge, et le conseil des autorités belges aux autorités judiciaires des Etats-Parties à la Convention de s'adresser d'abord à l'autorité centrale, soulève des soucis à propos de l'efficacité actuelle de la correspondance directe avec la Belgique. Il est conseillé aux autorités belges de donner priorité au regroupement des compétences judiciaires des arrondissements dans le pays, et à la communication claire de leurs compétences aux autorités judiciaires étrangères au sein du Conseil de l'Europe.
178. En résumé, il est recommandé à la Belgique de sensibiliser de manière régulière les autorités judiciaires aux moyens qui leur sont attribués pour communiquer directement avec les autorités compétentes des Etats-Parties à la Convention.

8. **Coopération internationale – cellules de renseignement financier (CRF) – Article 46, paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12**

Il est considéré que la valeur ajoutée de la Convention à l'article 46 réside dans le fait qu'elle établit un « *mécanisme détaillé pour la coopération entre CRF, qui n'est pas soumis aux mêmes formalités que la coopération judiciaire.* » L'intégralité des dispositions pertinentes figure ci-après.

Paragraphe 1 *Les Parties veillent à ce que les cellules de renseignement financier, telles que définies par cette Convention, coopèrent aux fins de la lutte contre le blanchiment, conformément à leurs compétences nationales, afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment et, le cas échéant, d'enquêter au sein des cellules de renseignement financier à ce sujet.*

Paragraphe 2 *Aux fins du paragraphe 1, chaque Partie veille à ce que les cellules de renseignement financier échangent, de leur propre chef ou sur demande, soit conformément à la présente Convention, soit conformément aux protocoles d'accord existants ou futurs compatibles avec cette Convention, toute information accessible pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou, le cas échéant, à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment et aux personnes physiques ou morales impliquées.*

Paragraphe 3 *Chaque Partie veille à ce que le statut interne des cellules de renseignement financier, qu'il s'agisse d'autorités administratives, répressives ou judiciaires, n'affecte pas l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du présent article.*

Paragraphe 4 *Chaque demande faite au titre du présent article est accompagnée d'un bref exposé des faits pertinents connus de la cellule de renseignement financier requérante. La cellule de renseignement financier précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées.*

Paragraphe 5 *Lorsqu'une demande est présentée conformément à cet article, la cellule de renseignement financier requise fournit toutes les informations pertinentes, y compris les informations financières accessibles et les données des services répressifs demandées, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande formelle au titre des conventions ou accords applicables entre les Parties.*

Paragraphe 6 *Une cellule de renseignement financier peut refuser de divulguer des informations qui pourraient entraver une enquête judiciaire menée dans la Partie requise ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations entraînerait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de la Partie concernée ou lorsqu'elle ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national de la Partie requise. Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la cellule de renseignement financier demandant les informations.*

Paragraphe 7 *Les informations ou documents obtenus conformément à cet article sont destinés seulement à être utilisés aux fins visées au paragraphe 1. Les informations fournies par une cellule de renseignement financier ne peuvent être divulguées aux tiers ni être utilisées par la cellule de renseignement financier réceptrice à des fins autres que l'analyse, sans le consentement préalable de la cellule de renseignement financier ayant fourni les informations.*

Paragraphe 8 *Lorsqu'elle transmet des informations ou des documents en application du présent article, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation des informations à*

des fins autres que celles qui sont prévues au paragraphe 7. La cellule de renseignement financier destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.

Paragraphe 9 *Lorsqu'une Partie souhaite utiliser des informations ou des documents transmis pour des enquêtes ou poursuites judiciaires aux fins visées au paragraphe 7, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission ne peut refuser son accord pour une telle utilisation, à moins qu'elle ne puisse le faire sur la base de restrictions prévues par son droit national ou au titre des conditions visées au paragraphe 6. Tout refus de donner son accord est dûment expliqué.*

Paragraphe 10 *Les cellules de renseignement financier prennent toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de sécurité, pour garantir qu'aucune autre autorité, organisme ou service n'ait accès aux informations transmises conformément au présent article.*

Paragraphe 11 *Les informations fournies sont protégées, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et compte tenu de la recommandation n° R (87) 15 du 15 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, au moins par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent en vertu de la législation nationale applicable à la cellule de renseignement financier requérante.*

Paragraphe 12 *La cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut adresser des requêtes raisonnables sur l'emploi qui a été fait des informations transmises et la cellule de renseignements financiers réceptrice doit fournir, lorsque cela est faisable, des informations en retour sur ce point.*

Description et analyse

Article 46

179. La Belgique a été évaluée en 2005 « conforme » à la norme du GAFI qui organisait les compétences et pouvoirs de la Cellule de renseignements financiers (CRF, ancienne Recommandation 26). Le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI (avril 2015), dans son annexe sur la conformité technique, a également conclu que la Belgique est « conforme » au titre de la nouvelle Recommandation 29.

Article 46 paragraphes 1, 2 et 3

180. La CRF de la Belgique - la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) - a été créée par la Loi du 11 Janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après « Loi »).²⁰ Le cadre normatif de son activité comprend également :

²⁰ Modifiée par les Lois du 18 janvier 2010, du 26 novembre 2011, 25 février 2013, du 11 juillet 2013, du 15 juillet 2013, du 19 avril 2014, du 25 avril 2014, du 5 février 2016, par la Loi-programme (I) du 29 mars 2012 et du 27 novembre 2012, et par les AR du 6 mai 2010, du 3 mars 2011 et du 2 juin 2012.

- L'arrêté Royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la cellule de traitement des informations financières.
- L'arrêté ministériel du 17 juin 1993 fixant les rémunérations des membres de la cellule de traitement des informations financières et le montant maximum de son budget.

181. Dans le cadre de la coopération internationale, la CTIF opère selon les règles contenues à la fois dans les principes directeurs du Groupe Egmont, et dans la Décision du Conseil de l'Union européenne du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les CRF des Etats membres en ce qui concerne l'échange d'informations.

182. En vertu de l'article 22 de la Loi, la CTIF est une autorité administrative dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous le contrôle administratif conjoint des Ministres de la Justice et des Finances, sans que ceux-ci exercent un droit de contrôle sur le pouvoir décisionnel de la CTIF pour transmettre (ou non) les dossiers au Parquet. La CTIF dispose d'une grande autonomie à la fois administrative mais également dans l'exercice de sa mission.

183. La CTIF a pour mission principale de recueillir, d'analyser et de transmettre les informations qu'elle reçoit de façon à déterminer s'il existe des indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant d'une des infractions sous-jacentes visées par la loi (article 5 par. 3 de la Loi) ou des indices sérieux de financement du terrorisme. La liste de ces infractions couvre l'ensemble des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux qui figurent à l'annexe de la Convention (voir Section 1 du rapport présent – Criminalisation du blanchiment de capitaux – Article 9).

184. La CTIF est en mesure d'accorder la coopération internationale la plus large possible en relation avec le blanchiment de capitaux, les criminalités sous-jacentes et le financement du terrorisme, indépendamment de leur statut administratif, judiciaire ou autre. Ceci a été confirmé par les informations fournies par la Belgique dans cette évaluation, ainsi que par les rapports d'évaluation et de suivi du GAFI.

185. En vertu de la Loi, la CTIF peut obtenir la coopération d'une autre CRF seulement lorsqu'elle est saisie à partir d'une déclaration émanant d'un déclarant tel que défini par la Loi ou par toute autre forme de communication transmise par une autorité compétente (parquet fédéral, fonctionnaires des services administratifs de l'Etat).

186. La faculté de la CTIF de transmettre ou d'échanger des renseignements sans qu'une demande ait été préalablement faite, en application de la convention ou de protocoles d'accord, découle des articles 22 et 35 de la Loi. Depuis 2012, la CTIF a communiqué spontanément des informations à une CRF étrangère dans au minimum 96 cas/dossiers. Les informations ont été communiquées spontanément, par exemple lorsque :

- a) la CTIF, après analyse, décide de transmettre aux autorités judiciaires un dossier présentant des liens avec un pays tiers. Elle informe automatiquement les CRF étrangères dont elle a obtenu des renseignements utiles (la CTIF aura préalablement demandé

l'autorisation d'utiliser les renseignements reçus) et elle leur fournit un aperçu des renseignements financiers transmis aux autorités judiciaires.

- b) la CTIF, après analyse, décide de transmettre aux autorités judiciaires un dossier présentant des liens avec un pays tiers, sans avoir au préalable interrogé la CRF de ce pays tiers. Elle informe également la CRF de ce pays tiers de cette transmission et elle fournit un aperçu des renseignements financiers transmis avec l'autorisation de les utiliser.

187. La CTIF se base sur le modèle de protocole d'accord du Groupe Egmont lorsqu'elle conclut des accords avec d'autres CRF. Au 8 juin 2016, la CTIF avait 91 protocoles d'accords avec ses homologues étrangers, y compris ceux conclus avec les Etats Parties à la Convention. Des accords de coopération ont été signés avec toutes les CRF des Etats parties à la Convention à l'exception de 4 Etats (Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine et le Monténégro). Malgré l'absence d'un accord de coopération, la CTIF a coopéré en 2014 et 2015 avec ces quatre pays au cas par cas et sur base de réciprocité. Ainsi, lorsque la CTIF n'a pas encore conclu d'accord, l'échange d'informations reste possible si la réciprocité et la confidentialité sont garanties. Par exemple, en 2014 et 2015 la CTIF sur base des principes susmentionnés a échangé des informations dans le cadre de la coopération internationale avec des CRF de presque 30 pays et juridictions en l'absence d'un accord de coopération bilatéral, y compris avec les 4 pays indiqués ci-dessus.

188. Les statistiques ci-dessous illustrent les échanges d'informations de la période 2008-2015 avec des CRF étrangères.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Nombre de demande envoyées*	2.720	2.808	2.457	1.376	1.639	1.319	1.223	898	14.440
Nombre de demandes reçues	358	402	381	420	464	536	424	1.007	3.992

*Jusqu'en 2010, les demandes de renseignements envoyées via FIU-NET étaient comptabilisées en termes de nombre d'intervenants. Depuis 2011, les demandes envoyées via FIU-NET sont comptabilisées en termes de nombre de dossiers (dans un même dossier, il peut y avoir plusieurs intervenants).

Article 46 paragraphe 4

189. Il n'y a pas de texte législatif interne régissant spécifiquement le contenu des demandes de coopération.

190. Pour les demandes d'assistance adressées aux pays tiers hors UE via l'Egmont Secure web, la CTIF adhère aux règles et principes d'Egmont sur cette question. Les demandes d'assistance via le Egmont Secure Web sont motivées en mentionnant la date et le lieu de naissance, la nationalité ou l'adresse des intervenants, les renseignements sur le lien avec le pays requis, un aperçu des transactions suspectes et les liens existants entre ces transaction et le pays requis (origine ou destination des fonds), et enfin les informations venant du déclarant, de la police belge, ou d'une autre CRF

indiquant que la personne pour laquelle la CTIF demande des renseignements pourrait être connue des services du pays requis.

191. Pour les demandes à des pays membres de l'UE, la CTIF utilise le système de communication FIU-NET. Les demandes de renseignements sont motivées comme indiqué ci-dessus mais uniquement et à partir du moment où le pays requis indique que la personne pour laquelle la CTIF demande des renseignements est connue de leurs services (CRF, services de police, douanes etc.).
192. La CTIF précise dans toute demande la manière dont les informations demandées seront utilisées, à savoir uniquement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (voir l'Annexe II).
193. La CTIF a indiqué qu'aucune CRF n'avait refusé de coopérer avec la CTIF pour cause d'informations insuffisantes.
194. Il faut noter aussi que les protocoles d'accord conclus avec les homologues étrangers contiennent les exigences nécessaires concernant la motivation d'une demande d'entraide.

Article 46, paragraphe 5

195. Au titre de l'article 22 paragraphe 2 de la Loi, la CTIF a le droit de recevoir et d'analyser l'information transmise par les différentes personnes et organismes, y compris des informations reçues des homologues étrangers dans le cadre d'une collaboration mutuelle.
196. En vertu de l'article 33 de la Loi, la CTIF peut se faire communiquer tous les renseignements qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa fonction d'analyse, par :
 - les entités déclarantes, à savoir les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1^{er}, 3 et 4 ainsi que de la part du bâtonnier sous certaines conditions telles que visées à l'article 26 § 3
 - les services de police
 - les services administratifs de l'Etat
 - les curateurs de faillite et les administrateurs provisoires
 - les autorités judiciaires (à condition que cette transmission soit autorisée par le procureur général ou fédéral)
197. L'article 33 de la Loi permet à la CTIF de déterminer de sa propre initiative dans quels délais les organismes, les personnes et les autorités compétentes susmentionnés doivent répondre aux demandes de renseignements qu'elle leur adresse. La CTIF a indiqué que cette faculté est utilisée essentiellement pour les demandes urgentes de renseignements ou bien lorsqu'un déclarant ou une autorité compétente traîne visiblement à fournir les renseignements demandés. Dans la grande majorité des cas, les déclarants et les autorités compétentes répondent aux demandes de renseignements dans des délais tout à fait raisonnables et compatibles avec un traitement efficace des déclarations de soupçon.

198. La CTIF dispose aussi d'un accès direct à plusieurs bases de données. De plus, la recherche d'informations est facilitée par le détachement d'officiers de liaison de la police fédérale, des Douanes, des autorités fiscales et des services de renseignement auprès de la CTIF. Des protocoles d'accord ont également été signés entre la CTIF, la Sûreté de l'Etat et le service du renseignement et de la sécurité de l'armée afin de réglementer l'échange des informations.
199. L'Article 35 (2) de la Loi permet à la CTIF de communiquer à la CRF requérante les informations récoltées en application de l'Article 33.
200. Les renseignements obtenus d'une autorité judiciaire ne peuvent être communiqués par la CTIF à un homologue étranger sans l'autorisation expresse du procureur général ou du procureur fédéral (Article 35 §6). Les autorités belges ont indiqué que de manière générale le Procureur du Roi ne refuse pas la communication des renseignements à un homologue étranger et que la durée pour obtenir son accord n'excède pas une semaine.
201. Il faut noter que le délai pour répondre à une demande de renseignement reçue d'une CRF de l'un des pays de l'Union européenne est de 5 jours en cas de réponse négative et de 30 jours en cas de réponse positive. Pour les échanges d'informations avec des pays tiers hors Union européenne, ce délai est de 30 jours. En cas d'urgence signalée dans la demande de renseignements, les autorités belges ont indiqué que la demande est traitée en priorité.

Article 46, paragraphe 6

202. En vertu de l'article 22 paragraphe 1 de la Loi, la CTIF est chargée du traitement et de l'analyse d'informations en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par conséquent, toute demande de renseignements doit être adressée à cette fin.
203. En tant que membre Egmont, la CTIF adhère aux principes couvrant la coopération internationale et selon les principes de 2013, un des motifs de refus est l'absence de protection efficace de l'information transmise.
204. Les protocoles d'accord conclus par la CTIF avec des homologues étrangers comprennent également des critères de refus relatifs à la protection des informations. En l'absence de protection efficace des données fournies à un homologue étranger, la CTIF peut décider de ne plus fournir des données sensibles à cet homologue étranger, tout comme elle peut limiter au strict minimum les informations qui accompagnent les demandes d'informations adressées aux homologues étrangers défaillants. Elle peut aussi unilatéralement décider de dénoncer le protocole d'accord signé avec la CRF défaillante.
205. En outre, les protocoles d'accord avec des homologues étrangers prévoient que les autorités ne sont pas tenues de se prêter assistance si cela peut directement porter préjudice aux procédures judiciaires en cours concernant les mêmes faits que ceux visés dans la demande (voir l'Annexe III). La CTIF a indiqué qu'aucune demande de renseignements n'a été refusée pour cette raison. Dans le cas d'une enquête judiciaire en cours, la CTIF indique à la CRF requérante les références du dossier concerné afin que la CRF requérante puisse les communiquer à ses autorités judiciaires qui pourront alors prendre directement contact avec les autorités judiciaires belges.

206. Selon les autorités belges, la CTIF ne refuse jamais des demandes de renseignements émanant d'une CRF étrangère, sauf si celle-ci ne fait pas suite à des soupçons de blanchiment. Elle peut cependant moduler la réponse qu'elle fournira au pays requérant en fonction de la régularité de la demande (par exemple : lorsque la demande de renseignements est formulée en dehors du contexte de l'analyse par la CRF, lorsque le lien avec la Belgique n'est pas mentionné, lorsque le requérant ne fournit pas un aperçu/une description des opérations suspectes). La CTIF vérifiera malgré tout à chaque fois si les personnes physiques ou morales pour lesquelles des renseignements sont demandés, sont connues de sa base de données pour des déclarations de soupçon. Ainsi la CTIF indiquera au minimum au pays requérant si la personne est connue ou non de sa base de données. Les autorités belges ont indiqué que les refus pour cause d'absence de soupçon de blanchiment d'argent sont très rares.
207. En cas de refus, la législation belge ne prévoit pas d'exigence spécifique liée à l'envoi d'une justification à la CRF étrangère. Mais en l'occurrence, les principes du Groupe Egmont s'appliquent et les autorités belges ont indiqué que tout refus de coopérer est justifié par écrit.

Article 46, paragraphe 7

208. La législation belge ne prévoit pas de restrictions quant à la divulgation des informations reçues par des homologues étrangers aux tiers et à l'utilisation de ces informations à d'autres fins que l'analyse. Ce sont les principes du Groupe Egmont et les clauses des protocoles d'accord qui prévoient de telles restrictions.
209. Les protocoles d'accord prévoient explicitement que :
- L'autorisation préalable de la CRF requise est obligatoire aux fins de l'utilisation des informations communiquées par la CRF requise ;
 - Les informations obtenues ne sont pas transmises à une quelconque tierce partie, et ne sont pas utilisées à des fins administratives, d'enquête policière ou de poursuite, sans le consentement préalable de l'autorité émettrice ;
 - Les autorités ne permettent pas l'usage ou la diffusion d'une quelconque information ou document obtenu des autorités respectives à d'autres fins que celles mentionnées dans l'accord, sans le consentement préalable de l'autorité émettrice.
210. La CTIF utilise le protocole d'accord standard qui reprend essentiellement ces trois principes. Les conditions d'utilisation des informations sont de plus à chaque fois mentionnées et rappelées en gras au bas de chaque communication d'informations à des CRF étrangères.
211. Les Principes de l'échange de l'information parmi les CRF (2013) du Groupe Egmont prévoient la limitation de l'utilisation des informations à d'autres fins que celles prévues par la demande. Dans le cas contraire, la CRF requérante a besoin de l'approbation de la CRF requise.
212. Les autorités belges ont confirmé que les informations reçues d'une autre CRF ne sont utilisées qu'avec le consentement écrit de celle-ci.

Article 46, paragraphe 8

213. La loi belge n'impose pas de restrictions en matière d'utilisation des informations ou des documents transmis à des fins d'analyse par la CTIF. Si la CRF réceptrice des informations et documents souhaite les divulguer, elle doit néanmoins obtenir au préalable l'autorisation de la CTIF. Les exigences mentionnées à l'article 46 par. 7 sont applicables.

Article 46, paragraphe 9

214. Le droit belge ne prévoit pas de dispositions juridiques spécifiques concernant l'accord octroyé par la CTIF à un homologue étranger afin d'utiliser des renseignements transmis pour des enquêtes ou poursuites judiciaires. Les autorités belges ont indiqué que la CTIF ne refuse pas à une partie requérante (une CRF qui souhaite utiliser les informations reçues dans le cadre d'une transmission aux autorités policières ou judiciaires) l'autorisation d'utiliser les renseignements communiqués à des fins d'enquêtes et de poursuites, sauf si la demande de renseignements est faite en dehors d'un contexte BC/FT tel que défini par la Loi ou qu'il n'y a pas d'indications de BC/FT. Dans ce dernier cas, la CTIF recherche et demande à la CRF requérante de lui fournir de plus amples informations permettant à la CTIF d'identifier d'éventuels faits de BC/FT.

215. Les informations échangées entre CRF ne peuvent pas être utilisées directement en justice.

Article 46, paragraphe 10

216. La Loi garantit la confidentialité des informations détenues par la CTIF. En vertu de l'article 35, les membres de la CTIF et les membres de son personnel, ainsi que les membres des services de police, les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle, et les experts externes auxquels elle a recours sont soumis à un secret professionnel renforcé et s'interdisent de divulguer auprès de tiers non autorisés l'information recueillie dans l'exercice de leurs fonctions. La divulgation entraîne la responsabilité pénale prévue par l'article 458 du Code pénal, qui est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et de cent à cinq cents euros d'amende.

Article 35 Loi LBA/FT

§ 1er. Sous réserve de l'application des articles qui précèdent, des communications visées au § 2, et hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les membres de la Cellule de traitement des informations financières et les membres de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle ainsi que les experts externes auxquels elle a recours ne peuvent divulguer même dans le cas visé par l'article 29 du Code d'instruction criminelle et nonobstant toute disposition contraire, les informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions.

Le membre de la Cellule, le membre de son personnel, le membre des services de police ou un autre fonctionnaire détaché auprès d'elle, ainsi que l'expert externe auquel elle a recours, qui divulgue une information visée à l'alinéa 1er est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 458 Code Pénal

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros].

217. La Loi prévoit aussi des exceptions à cette exigence de confidentialité. Elle ne s'applique pas aux communications faites dans le cadre d'une collaboration mutuelle, en vertu de traités internationaux auxquels la Belgique est partie ou, moyennant réciprocité, a des organismes étrangers remplissant des fonctions similaires et soumis à des obligations de secret analogues à celles de la cellule, en vue de l'accomplissement de leur mission. De plus, elle ne s'applique pas non plus aux communications faites dans le cadre d'une collaboration mutuelle entre, d'une part, la Cellule et, d'autre part, la Sûreté de l'Etat, le Service général du Renseignement et de la Sécurité des Forces armées et l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, son financement et les activités de blanchiment qui pourraient y être liées, etc.

Article 35 Loi LBA/FT

§ 2. Le § 1 ne s'applique pas aux communications faites dans le cadre d'une collaboration mutuelle, en vertu de traités internationaux auxquels la Belgique est partie ou, moyennant réciprocité, à des organismes étrangers remplissant des fonctions similaires et soumis à des obligations de secret analogues à celles de la Cellule, en vue de l'accomplissement de leur mission.

(...)

Le paragraphe 1er ne s'applique pas non plus aux communications faites dans le cadre d'une collaboration mutuelle entre, d'une part, la Cellule et, d'autre part, la Sûreté de l'État, le Service général du Renseignement et de la Sécurité des Forces armées et l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, son financement et les activités de blanchiment qui pourraient y être liées.

218. La protection des informations est également assurée par le règlement de travail du 26 juin 2013 signé par tous les employés de la CTIF.
219. Tous les employés sont également soumis à un régime d'incompatibilité. En vertu de l'Article 7 de l'arrêté royal du 11 juin 1993, ils ne peuvent exercer aucune fonction, ni occuper aucun emploi auprès des organismes financiers ou non et des professions visées par la loi du 11 janvier 1993. En vertu de l'Article 9 de l'arrêté royal du 11 juin 1993, les officiers de liaison détachés s'engagent par écrit à garder le secret.
220. En outre, le code de déontologie et des notes de service réglementent plusieurs aspects (par exemple la sécurité des locaux, des documents, abus et détournements de pouvoir, conflits d'intérêts et gestion des cadeaux, invitations et avantages divers etc.) de la protection des informations sensibles et confidentielles et des principes fondamentaux. Les bureaux de la CTIF où sont traitées les déclarations qui peuvent donner lieu à des demandes et des

échanges avec d'autres autorités sont séparés des autres services. De plus, il existe des principes établis aux fins de protection de l'environnement informatique et des données qu'il contient. Les échanges de renseignements avec les CRF étrangères se font par les canaux sécurisés FIU.Net et Egmont Secure Web.

Article 46, paragraphe 11

221. La Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel a été ratifiée par la Belgique le 28 mai 1993 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

222. La Loi du 7 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel recouvre les obligations issues de cette Convention. Cette loi a été modifiée par la Loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les principes de la protection des droits et des libertés des personnes, notamment du droit à la vie privée, contenus dans la directive précisent et amplifient ceux contenus dans la Convention du Conseil de l'Europe citée ci-dessus.

Article 46, paragraphe 12

223. Le cadre juridique belge ne prévoit pas de dispositions relatives à un éventuel suivi de l'utilisation des informations transmises par la CTIF ou à la communication de telles informations en retour, sur demande d'une CRF étrangère.

224. Les autorités belges ont précisé que dans la pratique, la CTIF demande occasionnellement aux homologues étrangers de lui indiquer les suites données aux dossiers (transmission ou classement sans suite) pour lequel la CTIF a fourni des informations.

225. De plus, depuis 2007, et ce à intervalles réguliers (1 ou 2 fois par an), la CTIF a des entrevues avec ses principaux homologues étrangers pour discuter de la coopération internationale. A cette occasion certains dossiers importants et sur lesquels les deux CRF ont collaborées sont examinés pour voir dans quelles mesures les informations fournies par la CTIF ont été utiles au traitement du dossier et vice versa.

226. En ce qui concerne les informations qui sont reçues des homologues étrangers, la CTIF complète une fiche de « feedback » qui peut lui être demandée par un homologue étranger. Elle donne aussi systématiquement à celui-ci l'information générale et détaillée relative au dossier (aperçu des transactions financières suspectes, montants de ces opérations, identification des intervenants etc.) sous forme de communication spontanée (voir paragraphe 190).

Efficacité de la mise en œuvre

227. La CTIF a indiqué collaborer régulièrement avec 147 homologues étrangers. L'évaluation par le GAFI de l'efficacité des aspects liés à la coopération internationale (Résultat Immédiat 2) a conclu à un niveau d'efficacité « significatif ». En ce qui concerne la CTIF, le rapport a noté de manière positive le dynamisme de l'échange d'informations, la qualité des informations fournies par la CTIF, que ce soit sur demande ou de manière spontanée. La CTIF a indiqué ne jamais avoir refusé d'assister un homologue, et les réponses arrivent en temps opportun. Comme le montre les statistiques présentées dans le tableau ci-dessous, la CTIF envoie bien plus de demandes qu'elle n'en reçoit.

Demandes d'assistance envoyées et reçues par la CTIF

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Nombre de demande envoyées*	2.720	2.808	2.457	1.376	1.639	1.319	1.223	898	14.440
Nombre de demandes reçues	358	402	381	420	464	536	424	1007	3.992

Source : CTIF

*Jusqu'en 2010, les demandes de renseignements envoyées via FIU-NET étaient comptabilisées en termes de nombre d'intervenants. Depuis 2011, les demandes envoyées via FIU-NET sont comptabilisées en termes de nombre de dossiers (dans un même dossier, il peut y avoir plusieurs intervenants).

Recommandations et remarques

228. Globalement, le cadre normatif et les mesures prises par la Belgique mettent en œuvre de manière satisfaisante les exigences prévues à l'Article 46 de la Convention.
229. Par ailleurs, les autorités sont encouragées à considérer l'adoption de dispositions pour s'assurer que les exigences de l'Article 46 énoncées aux paragraphes 4, 6, 7, 8, 9 et 12 sont dûment intégrées au cadre national de LCB/FT.
230. Il faut noter, que les travaux relatifs à la transposition de la 4^{ème} Directive²¹ en droit belge ont déjà commencé. De ce fait la nouvelle loi LCB/FT inclura un chapitre qui traitera explicitement de la coopération entre CRF tel que prescrit par la 4^{ème} Directive.

²¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

9. Report de transactions nationales suspectes – Article 14

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, au sens où elle impose aux Etats Parties de prendre des mesures permettant, si besoin est, de suspendre ou reporter en urgence la conclusion d'une transaction en cours de manière à pouvoir analyser la transaction et confirmer les soupçons.

Description et analyses

231. La Loi LBC/FT comprend des dispositions de nature à mettre en œuvre les obligations découlant de l'article 14 de la Convention, notamment l'article 23 de la loi.
232. En vertu de l'article 23 paragraphe 1, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article 2, paragraphe 1 de la Loi savent ou soupçonnent qu'une opération à exécuter est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils sont obligés d'en informer par écrit ou par voie électronique la CTIF, avant d'exécuter l'opération, en indiquant, le cas échéant, le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée. La CTIF, en vertu de l'article 23 paragraphe 2, a un pouvoir d'opposition à l'exécution d'une opération déclarée par ces entités déclarantes, si elle estime que la gravité ou l'urgence de l'affaire justifie et impose une telle mesure.
233. L'opposition s'applique non seulement à l'exécution de l'opération mentionnée dans la déclaration d'opération suspecte (DOS), mais aussi à l'exécution de toute autre opération afférente à cette affaire. La CTIF détermine les opérations et les comptes bancaires concernés par l'opposition. Cela lui permet également par exemple de s'opposer à l'exécution d'une opération qui se déroulerait dans une autre entité déclarante, toujours visée à l'article 2 paragraphe 1, qui n'a pas fait de déclaration, si cette opération est en rapport avec le dossier ou l'affaire en cours d'analyse.
234. L'article 23 impose aux déclarants de mentionner un délai pour l'exécution de l'opération suspecte (délai à mentionner dans la déclaration). Les autorités belges ont indiqué que la CTIF dispose en général d'un délai de plus ou moins 2 jours ouvrables pour analyser une déclaration urgente. Selon la CTIF, ce délai est largement suffisant pour obtenir des renseignements auprès des différents services que la CTIF peut interroger (police, services administratifs de l'Etat, services de renseignements, autorités judiciaires) et pour demander des renseignements en urgence à ses homologues étrangers.
235. La Loi dispose que la CTIF notifie immédiatement sa décision par télécopie ou à défaut, par tout autre moyen écrit, aux organismes et aux personnes visés au paragraphe 1 de l'Article 2 concernés par l'opposition.
236. L'opposition aux opérations est possible pendant un maximum de 5 jours ouvrables à compter de la notification.²² Cette durée d'opposition peut être prolongée mais la CTIF doit alors communiquer le dossier au procureur du Roi ou au procureur fédéral qui décidera si la mesure de blocage doit être prolongée. La CTIF informe le procureur du Roi ou le procureur fédéral qu'elle

²² Loi programme du 29 mars 2012 a porté le délai d'opposition de 2 jours à 5 jours ouvrables.

s'est opposée à l'exécution d'une opération et fournit au procureur du Roi ou au procureur fédéral les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse décider si la mesure d'opposition doit être prolongée par une saisie judiciaire. En cas d'absence d'une décision de prolongation et passé le délai, l'opération peut être exécutée.

237. Il n'y a pas de dispositions législatives régissant la question de l'interruption de l'opposition d'une opération avant l'expiration des 5 jours. Les autorités belges ont indiqué que lorsque l'opposition n'a plus de raison d'être, l'institution financière en est avisée par écrit.

238. Il est clair que la loi belge limite explicitement l'application de cette mesure aux cas dans lesquels une DOS a été préalablement communiquée. Néanmoins, les autorités belges ont indiqué que pour pouvoir bloquer ou reporter une opération, bloquer des avoirs ou un compte, la CTIF doit avoir été au préalable valablement saisie soit par une déclaration d'opération suspecte soit par une autre forme de communication transmise par une autorité compétente (parquet fédéral, fonctionnaires des services administratifs de l'Etat). Ce sont des communications que la loi assimile également à une déclaration de soupçon et qui permettent à la CTIF d'ouvrir un dossier en vertu de l'article 22 de la Loi. Mais il existe, selon toute vraisemblance, un manque de clarté entre les dispositions de l'article 22, paragraphe 2 et de l'article 23 de la Loi. L'article 22, paragraphe 2 donne à la CTIF des compétences très larges et le droit de prendre les mesures nécessaires conformément aux articles 23 à 28 et 33 à 35. En revanche, l'article 23, qui régit les mesures d'opposition, limite les possibilités de la CTIF en matière d'opposition à l'existence préalable d'une déclaration de soupçon émanant des organismes ou personnes visés à l'article 2, paragraphe 1.

239. Depuis l'adoption de la Loi, aucune opposition n'a été appliquée et aucun dossier n'a été ouvert sur la base d'autres formes de communication que celles assimilées à une déclaration de soupçon par la loi (sauf le cas des demandes d'information des homologues étrangers – voir le texte de l'article 47). Selon les autorités belges, les déclarations sur lesquelles une opposition est appliquée sont, en général, transmises par les banques.

240. L'article 14 de la Convention prévoit que les Etats peuvent limiter l'application d'une mesure d'opposition aux cas dans lesquels une DOS a été communiquée avant l'exécution de la transaction. Par contre, il ne semble pas prévu que les Etats puissent limiter ce pouvoir à une partie des entités déclarantes. Or, d'une part la disposition relative au pouvoir d'opposition de la CTIF (article 23 de la Loi) ne mentionne que les organismes et personnes visés à l'article 2 paragraphe 1 de la Loi. Ainsi elle exclut les organismes et personnes visés aux articles 3 et 4 de cette même Loi, tels que les notaires, avocats ou experts comptables. Et d'autre part, aucune disposition n'oblige ces organismes et personnes (visés aux articles 3 et 4 de la Loi) à s'abstenir, si possible, de réaliser la transaction de manière à transmettre une déclaration permettant l'application d'une mesure d'opposition. Par conséquent, il semble que la loi belge restreint le pouvoir d'opposition de la CTIF, dans la mesure où elle ne couvre qu'une partie des déclarants.

241. Toutefois, les organismes et personnes visées aux articles 3 et 4 de la Loi ont l'obligation de communiquer toute opération suspecte immédiatement après en avoir eu connaissance (article 26 de cette même loi). De plus, les autorités belges ont indiqué que la mesure d'opposition s'appliquerait difficilement aux

opérations exécutées par ce type de profession compte-tenu, notamment, de leur caractère immédiat.

Efficacité de la mise en œuvre

242. D'après les données disponibles, de 2009 à 2015, la CTIF a procédé à 211 oppositions dont le montant était de 366,51 millions d'euros. Les autorités ont indiqué que ces mesures d'opposition concernent exclusivement les établissements de crédit.

243. Au cours de la même période, 177 dossiers ont été transmis aux autorités judiciaires et autant d'enquêtes ont été initiées. Plus de 213,65 millions d'euros ont été saisis.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Nombre d'oppositions	38	60	33	36	25	19	13	224
Montants bloqués en millions EUR	10,47	135,84	183,59	11,81	12,34	8,71	3,75	366,51
Nombre de dossiers (parmi des oppositions) transmis aux autorités judiciaires	NA	56	31	34	24	19	13	177
Nombre d'enquêtes	NA	56	31	34	24	19	13	177
Nombre de poursuites	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Nombre de sanctions	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Montants saisis en millions EUR	NA	116,46	23,22	12,45	8,44	53,08	NA	213,65
Montants confisqués en millions EUR	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

244. Les montants saisis sont parfois supérieurs aux montants bloqués par la CTIF. Ceci est dû au fait que dans chaque transmission comportant des avoirs pouvant encore être saisis, la CTIF informe l'OCSC de la transmission. Le parquet, en collaboration avec cet organe, saisit des avoirs que la CTIF n'a pas nécessairement au préalable bloqués parce qu'il n'y avait pas de raison de le faire (par exemple le client n'ayant pas indiqué son souhait de récupérer ses avoirs).

245. La différence entre le nombre d'oppositions réalisées et le nombre de dossiers transmis aux autorités judiciaires s'explique par les cas où aucun indice sérieux de BC/FT ne pouvait être raisonnablement identifié.

246. En 2010 et 2011, les montants bloqués sont très élevés comparés aux autres années. Cela découle de certains dossiers importants impliquant des

sommes de 60, 88 et 100 millions d'euros, qui se sont déroulés pendant ces années.

247. En 2011, les montants saisis sont fortement inférieurs aux montants bloqués par la CTIF. Ceci résulte d'une part du fait que la CTIF s'est opposée à un transfert de 60 millions d'euros pour lequel le parquet n'a pas jugé opportun de prolonger la mesure de blocage et d'autre part du fait de la remise à un client de titres pour un montant de 88 millions d'euros, dont il est apparu par la suite qu'ils étaient faux.

248. Il n'y a pas d'information sur les confiscations suivant les oppositions.

249. Malgré la diminution des nombres d'oppositions, ces statistiques montrent l'application effective de cette mesure.

Recommandations et remarques

250. Afin de compléter utilement le régime d'opposition, il est recommandé que la CTIF puisse exercer un droit de report en se basant sur les déclarations de toutes les entités déclarantes et de donner à ces entités tous les moyens nécessaires à l'application d'une mesure d'opposition.

251. Il est recommandé que la Belgique prenne des mesures législatives de manière à rendre cohérentes et lisibles les dispositions des articles 22 et 23 de la Loi LBC/FT.

10. Report de transactions pour le compte d'une CRF étrangère – article 47

L'article 47 établit une nouvelle norme internationale, disposant que :

« 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à sa cellule de renseignement financier d'initier en urgence, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours. Les conditions et la durée d'une telle mesure sont identiques à celles prévues par le droit interne de la cellule de renseignement financier requise pour le report des transactions.

2 La cellule de renseignement financier requise prend les mesures prévues au paragraphe 1 lorsqu'elle estime, sur la base des éléments développés communiqués par la cellule de renseignement financier requérante, que :

a) la transaction est liée à une opération de blanchiment et que ;

b) la transaction aurait été suspendue, ou la conclusion de celle-ci reportée si elle avait fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte au niveau national ».

Description et analyse

252. La Belgique a indiqué que dans la situation où la CTIF est valablement saisie lorsqu'elle reçoit une demande d'information d'une CRF étrangère, elle peut dès lors faire usage de toutes les compétences que lui confère la loi, y compris la faculté de s'opposer à l'exécution d'une opération pendant une période de maximum 5 jours en vertu de l'article 23 de Loi. La procédure relative au pouvoir d'opposition de la CTIF est détaillée dans la section 9 (Report de transactions suspectes – article 14).
253. L'analyse de l'article 23 de la Loi montre que celui-ci prévoit précisément que le pouvoir d'opposition est appliqué seulement sur la base des déclarations de soupçon émanant des déclarants visés à l'article 2 (1) (les entreprises et professions financières, agents immobiliers, commerçants en diamants). Le cadre des déclarants susmentionnés ne comprend pas les homologues étrangers.
254. Il est vrai que l'article 22 paragraphe 2 de la Loi établit que la CTIF est chargée de recevoir et d'analyser les informations transmises par les organismes et les personnes visés à l'article 2 de la Loi ainsi que par les organismes étrangers remplissant des fonctions similaires aux siennes, dans le cadre d'une collaboration mutuelle. Mais, compte-tenu des exigences de l'article 23²³, il ne semble pas que le pouvoir d'opposition s'étende aux renseignements fournis par une CRF étrangère.

Article 22.

§ 2. Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, cette autorité est chargée de recevoir et d'analyser les informations transmises par les organismes et les personnes visés aux articles 2, § 1er, 3 et 4, en application des articles 20, 23 à 28, par les autorités visées à l'article 39, en application de l'article 31, par les organismes étrangers remplissant des fonctions similaires aux siennes, dans le cadre d'une collaboration mutuelle, par l'Administration des douanes et accises, en application de l'arrêté royal du 5 octobre 2006 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide et du Règlement (CE) N° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté et par les commerçants désignés par arrêté royal pris en exécution de l'article 21, alinéa 4. Elle prend toutes les mesures nécessaires, conformément aux articles 23 à 28 et 33 à 35.

Efficacité de la mise en œuvre

255. Il faut souligner que malgré les exigences dudit article, dans la pratique la CTIF coopère avec les autres CRF en vue de l'application des mesures de suspension.
256. La CTIF a elle-même initié des demandes de report de transactions auprès d'autres CRF. Dans 20 dossiers/cas au cours des 3 dernières années, la CTIF

²³ Pour une analyse détaillée de cet article, voir les paragraphes n°234 et suivants du présent rapport

a demandé à une CRF étrangère de bloquer des avoirs ou des fonds sur un compte à l'étranger.

257. Les autorités belges ont indiqué que depuis 2005, la CTIF est intervenue à 7 reprises pour reporter des transactions à la demande d'une CRF étrangère.

Recommandations et remarques

258. La Belgique a indiqué pouvoir faire usage des dispositions de la loi pour la coopération internationale afin d'exercer un droit d'opposition sur une opération, sur demande d'une CRF étrangère. Cependant l'absence d'une disposition claire sur cette question soulève des interrogations quant à la mise en œuvre de manière adéquate des obligations visées à l'article 47 de la Convention.

259. Il est donc recommandé que la Belgique prenne des mesures législatives ou autres permettant à la CTIF d'initier en urgence, à la demande d'une CRF étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours, dans des conditions identiques à celles prévues par le droit interne.

11. Refus et ajournement de la coopération – article 28, paragraphes 1d, 1e et 8c

Il est considéré que la Convention a une valeur ajoutée, dans la mesure où, selon les articles 28(1e) et 28(1d), le motif d'infraction politique n'est pas valable pour refuser une entraide judiciaire internationale dès lors que l'infraction concerne le financement du terrorisme (idem pour le motif d'infraction fiscale).

L'article 28(8c) prévient le refus de la coopération internationale par les Etats (qui ne reconnaissent pas l'autoblanchiment sur le plan national) au motif que, dans le droit interne de la Partie requérante, le sujet est l'auteur de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment de capitaux à la fois.

Description et analyse

260. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, le caractère fiscal d'une infraction ne peut plus être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire, hors cadre conventionnel. La nature fiscale du délit n'est donc pas considérée comme un motif de refus en Belgique. En tout cas, les autorités ont souligné que le financement du terrorisme est un délit de droit pénal commun et ne peut donc jamais être considéré comme un délit fiscal.

261. En ce qui concerne le motif de refus relatif aux infractions politiques, les observations suivantes peuvent être faites.

262. L'Article 4 §2 de la Loi du 9 décembre 2004 énumère les motifs obligatoires de refus, qui incluent le cas dans lequel la demande concerne des faits qui, en Belgique, sont constitutifs d'infractions politiques ou connexes à de telles infractions. Par contre, ce paragraphe ne s'applique qu'aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un

instrument de droit international portant sur l'entraide judiciaire liant la Belgique et l'Etat requérant et qui sont exécutées moyennant un engagement réciproque de bonne coopération en vertu de l'Article 4 §1 de la même loi. Cette disposition n'est donc pas pertinente pour l'évaluation de la coopération au regard de la Convention.

263. L'Article 3 de la Loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation contient des motifs obligatoires de refus relatifs aux demandes pour la saisie et la confiscation :

Article 3.

§ 1er. L'exécution de la demande ne sera en aucun cas accordée :

1° si elle risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Belgique;

2° s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations contraires à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3° si l'infraction qui est à la base de la demande est une infraction politique, sous réserve des dérogations prévues par les traités.

§ 2. Il sera sursis à la décision sur l'exécution des mesures visées par la demande, si celles-ci risquent de porter préjudice à des recherches ou à des poursuites menées par les autorités belges.

264. La loi belge prévoit donc un motif de refus si l'infraction qui est à la base de la demande est une infraction politique, sous réserve des dérogations prévues par les traités. Il demeure que les autorités belges ont indiqué que selon la loi belge, le délit politique est une notion très restrictive, en conformité avec les instruments internationaux en vigueur. Les autorités ont souligné que les infractions terroristes, y compris le financement, sont par principe exclues de cette notion.
265. Il semble en effet que la jurisprudence belge ait restreint progressivement le champ d'application de l'infraction politique²⁴. Toutefois, il n'existe pas de définition légale de cette notion.
266. En ce qui concerne l'Article 28 paragraphe 8(c) de la Convention, le fait que la personne soupçonnée de blanchiment ou condamnée pour blanchiment est en même temps soupçonnée d'être le (co-)auteur du délit de base ou condamnée pour un tel délit n'est pas un motif de refus pour l'entraide aux fins de la saisie ou la confiscation des biens. L'auto-blanchiment ou *self-laundering* est pénalisé en Belgique en vertu de l'Article 505 alinéa 2 du Code pénal.
267. Les rapporteurs ont constaté que le rapport du GAFI estime le niveau d'efficacité atteint par la Belgique en ce qui concerne la coopération internationale comme étant significatif. Les autorités belges avaient indiqué dans le rapport que la règle est en principe de donner une suite favorable aux demandes d'entraide. Aucun pays ayant fourni une opinion sur la coopération internationale avec la Belgique dans le rapport du GAFI n'a relevé un refus d'accorder l'entraide judiciaire.

²⁴ « Un délit ne peut constituer un délit politique que s'il résulte nécessairement de la nature même du délit qu'il consiste en une atteinte portée directement à l'existence, à l'organisation ou au fonctionnement des institutions politiques ou qu'il a été commis dans le but de porter une telle atteinte aux institutions politiques et que le fait, vu les circonstances particulières de sa commission, a ou peut avoir directement une telle atteinte pour conséquence. » Cour de cassation, 18 novembre 2003, RG P.03.0487.N.

Recommandations et remarques

268. L'ordre juridique de la Belgique est conforme aux exigences de l'Article 28, paragraphes 1d, 1e et 8c.
269. Il est recommandé que les autorités belges veillent à être en mesure de fournir des statistiques utiles sur la pratique de la coopération internationale dans ces deux domaines.

II. CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

270. La Belgique dispose d'un certain nombre d'outils efficaces pour traiter les formes graves de criminalité et cibler les produits du crime, que ce soit dans le contexte de la prévention du blanchiment de capitaux ou dans celui des enquêtes criminelles.

271. En conséquence, les dispositions belges sont conformes - de manière générale - aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n°198).

272. D'une part, le cadre normatif a été amélioré dans la période récente que ce soit au travers de dispositions nationales ou bien sous l'influence du droit communautaire. Et d'autre part, certains éléments ont permis de montrer la volonté des autorités belges à assurer l'efficacité du système de LBC/FT. A titre d'illustration, il est possible de citer l'amélioration du mécanisme, déjà fiable, assurant la coopération dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, et en particulier les demandes d'informations sur le dépistage et l'identification des comptes bancaires de toute personne physique ou morale, par la mise en place d'un registre de la banque centrale, qui accélère l'identification des comptes.

273. L'évaluation de la mise en œuvre effective d'une grande partie des dispositions de la Convention a été possible grâce à la coopération des autorités belges et aux informations qu'elles ont fournies. Dans de rares cas, toutefois, le manque de statistiques et d'exemples a rendu difficile cette évaluation.

274. La Convention STCE n° 198 pourrait être exploitée de manière plus efficace par les autorités belges, notamment en ce qui concerne son rôle de base légale aux fins d'entraide judiciaire internationale.

275. Le présent rapport a identifié une série d'améliorations souhaitables afin d'assurer un niveau de conformité plus élevé à la Convention dans les domaines ayant une valeur ajoutée par rapport aux recommandations établies par le Groupe d'action financière (GAFI) :

- de clarifier les dispositions législatives relatives à l'incrimination du délit de blanchiment de capitaux dans le cas où aucune infraction sous-jacente n'a été prononcée et à la responsabilité des personnes morales de manière à entériner les évolutions jurisprudentielles déjà établies,
- de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux tribunaux et parquets de prendre en compte les décisions antérieures prises au sein d'un Etat Partie à la Convention, que cet Etat soit membre de l'Union européenne ou non,
- d'amplifier l'effectivité du système de confiscation, notamment en renforçant le rôle central de l'OCSC et en plaçant la confiscation de tous les produits du crime comme une véritable priorité,
- d'améliorer la mise à disposition de statistiques détaillées relatives aux demandes d'entraide judiciaire permettant une meilleure évaluation de

l'efficacité de la mise en œuvre des mesures visées aux articles 17, 18 et 19 de la Convention,

- d'assurer l'harmonisation de la législation nationale avec la disposition de l'article 23 paragraphe 5 de la Convention et ainsi rendre possible de la manière la plus large possible des mesure équivalentes à la confiscation conduisant à la privation de propriété et qui ne seraient pas considérées comme des sanctions pénales, et de s'assurer que la restitution des biens confisqués à la Partie requérante est une possibilité envisagée à titre prioritaire conformément à l'article 25 de la Convention,
- d'assurer l'effectivité et la clarté des procédures de communication directe, que l'Etat soit membre de l'Union européenne ou non et même en période de modification du paysage judiciaire interne,
- de compléter le régime d'opposition en autorisant la CTIF à exercer un droit de report en se basant sur les déclarations de toutes les entités déclarantes et de rendre cohérentes les dispositions des articles 22 et 23 de la Loi LBC/FT,
- enfin, de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la CTIF d'initier en urgence, à la demande d'une CRF étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours, dans des conditions identiques à celles prévues par le droit interne.

276. La Conférence des Parties invite la Belgique à mettre en œuvre les conclusions contenues dans le présent rapport et faire état de ces évolutions au plus tard le 31 mai 2018.

III. ANNEXES

ANNEXE I

Déclarations pour le traité n°198 - Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 17 septembre 2009 - Or. fr.

La Belgique déclare que l'autorité centrale, désignée en application de l'article 33, paragraphe 2, de la Convention, est le Service Public Fédéral Justice, Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux, Service de coopération internationale pénale, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES.

Période couverte: 01/01/2010 -

Articles concernés : 33

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 17 septembre 2009 – Or. fr.

La Belgique déclare que l'unité qui fait office de cellule de renseignement financier, désignée en application de l'article 46, paragraphe 13, de la Convention, est la Cellule de traitement de informations financières (*Belgian Financial Intelligence Unit*), Avenue de la Toison d'Or 55 (boîte 1), B-1060 BRUXELLES.

Période couverte: 01/01/2010 -

Articles concernés : 46

ANNEXE II

Modèle-type de demande de renseignement envoyée par la CTIF à un homologue étranger

Cellule de Traitement des Informations Financières
CTIF-CFI
Avenue de la Toison d'Or 55 boîte 1
B-1060 Bruxelles
BELGIQUE
Tel : 32-2-533.72.11
Fax : 32-2-533.72.00
Email : info@ctif-cfi.be

Demande de renseignements concernant
une éventuelle violation de la législation
belge anti-blanchiment

Notre référence: [Ref]-[Insp]

1. Demandeur

Date : date
Nom : FirstName LastName
Titre : Function

2. Destinataire

FIU : Name
Nom : Salutation FirstName LastName
Adresse : Address, PostalCode City, Country
Téléphone : Tel
Fax : Fax
Email : eMail

3. Intervenants

4. Description des opérations suspectes

La CTIF analyse actuellement une déclaration de soupçon relative à des faits et/ou des transactions financières suspect(e)s qui pourraient être lié(e)s au blanchiment de capitaux/financement du terrorisme concernant subjects. La déclaration lui a été transmise par une institution/personne visée par la loi belge.

Summary

Memo

5. Informations demandées

Pourriez-vous nous faire savoir si le dénommé subjects, identifié ci-dessus, est connu de vos services et me faire parvenir, dans la mesure du possible, de plus amples informations au sujet de cette personne? Pourriez-vous également nous faire savoir si cette personne a des antécédents policiers et judiciaires?

Les informations demandées seront utilisées dans le cadre de l'analyse de déclaration(s) de soupçon relative à des faits et/ou des transactions financières suspect(e)s.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

FirstName LastName
Function

ANNEXE III

Modèle-type des Protocoles d'accord conclus entre la CTIF et ses homologues étrangers

**Memorandum of Understanding
between
the Financial Intelligence Processing Unit
of the Kingdom of Belgium (CTIF / CFI)
and the State Financial Intelligence Service
under the Government of the**
**Concerning Cooperation in the Exchange of Information
Related to Laundering of Criminal Proceeds
and Financing of Terrorism**

The Financial Intelligence Processing Unit of the Kingdom of Belgium (CTIF / CFI) and the State Financial Intelligence Service under the Government of the, herein referred to as "the Authorities", desire, in a spirit of co-operation and mutual interest, as well as on the basis of reciprocity and within the framework of the legislation of the States of the Authorities,

to facilitate the information exchange related to the laundering of criminal proceeds, predicate offences or financing of terrorism,

and have reached the following understanding:

Article 1.

The Authorities shall cooperate to gather, develop and analyse information related to the laundering of the criminal proceeds, financing of terrorism or associated criminal activities.

To that end, the Authorities, spontaneously or upon request, shall exchange any available information that may be relevant to the investigation by the Authorities of financial transactions related to laundering of criminal proceeds or financing of terrorism and also to the involved individuals or legal entities. Any request of information shall be justified by a brief statement of the underlying facts.

Article 2.

Except for information of a public nature, the information or documents obtained from the respective Authorities shall not be disseminated to any third party, nor be used for administrative, investigative or judicial purposes without prior consent of the Authority supplying the information.

Article 3.

The Authorities shall not permit the use or dissemination of any information obtained from the respective Authority for other purposes, than those stated in this Memorandum, without the prior consent of the Authority supplying the information.

Article 4.

The information obtained in accordance with this Memorandum is confidential. It is subject to official secrecy and is protected by at least the same confidentiality as provided by the national legislation of the Authority supplying the information.

Article 5.

The Authorities shall jointly arrange acceptable procedures of communication, consistent with the legislation of their respective countries, and shall consult each other with the purpose of implementation of this Memorandum.

Article 6.

The communication between the Authorities shall take place in English via the Egmont Secure Web.

Article 7.

The Authorities are not obliged to give assistance if this would directly prejudice ongoing judicial proceedings concerning the same facts as the request is related to. Any refusal shall be appropriately explained and justified.

Article 8.

By mutual consent of the Authorities this Memorandum may be amended and modified by separate protocols, which are inseparable part hereof.

Article 9.

Any Authority at any time may terminate this Memorandum by written notification of other Authority of its intention to terminate it upon expiration of ninety (90) days from the date of receipt of written notification of its termination.

Article 10.

The provisions of this Memorandum governing the confidentiality of information obtained prior to the termination of this Memorandum shall remain in effect after the termination of this Memorandum.

Article 11.

This Memorandum shall enter into force from the date of signing by the Authorities.

Signed in _____ on.....2016, in duplicate in English,
..... All texts have equal legal power.

In the event of any disagreements arising from the interpretation or using this Memorandum, the text in English shall prevail.

**For the Financial Intelligence Processing
Unit CTIF/CFI
of the Kingdom of Belgium**

**For the State Financial Intelligence
Service under the Government
.....**

**XXXXXXX
Director**

**XXXXXXX
Chairman**